

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN

France 25.00
Pour les Ligneurs . . 20.00
Etranger 30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.25, PARIS

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

LE CULTE ET LA SÉPARATION

Jean BON

LA LAÏCITÉ DANS L'ENSEIGNEMENT

Émile GLAY

LE CONGRÈS NATIONAL DE 1928

se tiendra à Toulouse
les 15, 16 et 17 Juillet prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RÉCLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonnes de 3 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
 500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —
 1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

HUILES - SAVONS CAFÉS - THÉS

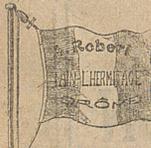
GRASSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE «BORRÉOL»
 remplaçant avantageusement beurre et grasse
Bouel père et fils, à SALON de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1800 37^e année. Prix cour sur dem. Agents demandés.
 Remises aux Ligueurs.

VINS en PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
 Vente directe sans intermédiaire
le litre 1^{fr} 80 (vin blanc ou rouge)
 demandes naïves et conditions d'expédition à l'**UNION COPRÉ VINICOLE OUVRIÈRE**
5^e FAYE la-GRANDE (Gironde)
 Représentants demandés
 situation offerte, dans chaque ville ou commune, à dépositaires-gérants avec petit apport. Particiation aux bénéfices.

Echantillons
 rouge et blanc
 contre 4 francs

TOUS LES DRAPEAUX



avec ou sans inscriptions
 pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES
 Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
 Fleurettes pour Journées
 et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
 CATALOGUE FRANCO

ROBES ET MANTEAUX HAUTE COUTURE

Le F. H. Nissim a l'honneur d'informer les Lecteurs et Lectrices des « Cahiers des Droits de l'Homme » que son stock renouvelé lui permet de leur offrir les plus belles nouveautés de la Haute Couture (collections et essées pour compte) en Robes d'après-midi, Robes perlées, Manteaux, Capes pour le soir (au premier étage) (Prix de séric).
 Ces vêtements sont ajustés en cas de besoin et sans frais par notre première spécialiste. En soieries, dans le mensuel, de belles occasions en crêpe de Chine, crêpe géorgette, crêpe satin, toile de soie, châles brodés, charpas imprimées, etc., leur sont également offertes à les prix de gros.
 Se recommander des « Cahiers des Droits de l'Homme » pour obtenir des prix.
H. NISSIM, 29, rue Poissonnière
 (Près des Grands Boulevards). — Tél. : Louvre 41-69.

FAUTEUILS EN CUIR PATINÉ



“LE CONFORT” coussin plume

à des prix défiant toute concurrence
MODÈLES DEPUIS 270 Frs

TRAVAIL TRÈS SOIGNÉ

FABRIQUE DE SIÈGES MODERNES

8, IMPASSE JESSAINT, 8 Paris (18^e). Nord 53-82
 Metro Chapelle

FOURRURES

ADRESSEZ VOUS EN TOUTE CONFIANCE
 ET DE PRÉFÉRENCE À
E. KLEMCZYNSKI
 62, RUE DU PRÉ SAINT-CLAUDE (LURE)
 QUI CONFECTIONNE
 RÉPARE ou TRANSFORME
 À DES PRIX CONVENABLES
 TOUTS GENRES DE FOURRURES
 Tous renseignements demandés, des prix
 courants. Livraison Franco

FONCTIONNAIRES

agents ou employés des grandes Administrations (Chemins de fer, Eaux, Gaz, Electricité, T.C.R.P., etc.), si vous voulez obtenir à des conditions raisonnables des

PRÊTS D'ARGENT

n'oubliez pas qu'à la Banque Française des Fonctionnaires, société anonyme, cap. dix millions, dont le siège est à Paris, 33, rue de Meşador, vous trouverez

VOTRE BANQUE

MACHINES À ÉCRIRE

Les ligueurs trouveront les meilleures marques, et ne les payeront que 100 fr. par mois s'ils le désirent. **LES MEILLEURES OCCASIONS** en machines visibles depuis **TROIS CENTS FRANCS**. Toutes les machines garanties un an.
 Atelier de réparations - Location - Vente de toutes tournures - Exécution rapide et propre de tous travaux de circulaires
ECOLE DE STENO-DACTYLO Placement gratuit des élèves —
SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MÉCANOGRAPHIE
 24, Rue Saint-Lazare, Paris (angle rue Saint-Georges)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-462-08
 Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4^e
 sous le contrôle du Mouvement Coopératif et pour son développement
62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions
 Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties
 1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences
Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon
TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)
 Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur de mande)
 Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 5,75 % l'an brut
 Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0 brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.
 Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la
BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE
 N° 25.572 du Registre de Commerce de la Seine

Êtes-vous contre l'injustice et l'arbitraire?..

Adhères à la Ligue des Droits de l'Homme, (10, rue de l'Université, Paris 7^e).

POUR LE CONGRÈS DE TOULOUSE

LE CULTÈ ET LA SÉPARATION ⁽¹⁾

Par Jean BON, membre du Comité Central

« A mes yeux, la suite logique, inévitable du refus d'autorisation légale aux congrégations, c'est, d'une part, la séparation des Églises et de l'Etat ; de l'autre, la constitution de l'enseignement en service public. »

FR. DE PRESSENSÉ. (Exposé des motifs — 7 avril 1903.)

Il y a maintenant 25 ans que Fr. de Pressensé écrivait ces lignes, en préface à la proposition de loi de séparation que Ferdinand Buisson signait avec lui, proposition autrement opérante que la loi du 9 décembre 1905, émasculée encore le 2 janvier 1907, le 28 mars 1907, en janvier et décembre 1908. Nous voyons aujourd'hui le régime légal des congrégations remis en question, et la bataille n'a jamais cessé contre l'école publique. Examinons, par l'état du culte public, ce qu'il est advenu des espoirs de 1903 (2).

* * *

La séparation des Églises et de l'Etat est basée sur le principe que les relations de l'individu avec des puissances surnaturelles sont pure affaire privée que la loi doit connaître dans la mesure seulement où la police générale y serait intéressée. Ce principe n'a pas été et ne pouvait être admis par l'Église catholique. « Dieu exige non seulement un culte privé, mais avant tout un culte social », prononça l'encyclique *Vehementer nos*.

On ne saurait, dit l'Église, parler d'individus rendant un culte particulier à leur divinité, culte où la loi n'a point à s'ingérer. L'Église, dit l'évêque Touchet, est une société complète et son attribut premier, c'est qu'on ne peut disposer d'elle sans elle :

Cette intransigeance ne s'est pas affaiblie, au moins en France : C'est qu'ici l'Église n'a point à craindre les efforts et les progrès de confessions rivales ; dans l'indifférence générale, sa puissance traditionnelle ne peut rien redouter, sinon l'affaiblissement de ses moyens matériels. Quelques-uns avaient, il y a 25 ans, prévu que, l'état officiel lui

(1) Nous rappelons, selon l'usage, que les rapports présentés au Congrès national n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Le Comité Central, après avoir examiné ces rapports, arrêtera les projets de résolutions qu'il proposera à l'adoption du Congrès.

Ces projets de résolutions seront adressés, personnellement, par circulaire spéciale, aux délégués des Sections. — N. D. L. R.

(2) Il ne sera parlé ici que du culte catholique : il est réputé celui de la majorité des Français, lui seul donne lieu à des difficultés, à des conflits. Les différentes églises protestantes, comme les israélites, s'accroderaient, d'ailleurs, facilement à la séparation complète que voulait Fr. de Pressensé.

manquant, elle verrait des hérésies aboutir à des schismes. Anatole France l'avait conjecturé peut-être. Mais les scissions supposeraient une foi plus vive, et selon le mot célèbre, il y a chez nous à peine assez d'ardeur *religieuse* pour conserver une religion d'apparence. Où pourraient donc s'en alimenter plusieurs ?

Un quart de siècle écoulé, d'où vient que l'Église, mettant à profit l'affaiblissement passager de l'esprit public, suite d'une commotion inouïe, soit encore assez hardie et assez forte pour tenter de remettre en question son échec de 1905. C'est que cet échec, par la faute du vainqueur, avait été tout d'apparence. Le culte public, nécessaire à l'Église, et qui eût disparu dans la tiédeur des fidèles, a été conservé par les soins de la puissance laïque. Il s'éteignait peu à peu et serait aujourd'hui à peu près disparu, si l'Etat avait, en effet, ignoré l'Église. Mais il la reconnaît, il collabore avec elle en laissant à sa disposition, gratuitement, l'instrument nécessaire du culte public : les édifices, propriété de la communauté.

L'on ne peut assimiler le culte catholique aux autres, car les « catholiques par cela même qu'ils se disent tels, abdiquent volontairement leur « liberté pour toutes les questions relatives à l'organisation de leur culte. » (1)

C'est une subvention d'une importance qu'on ne saurait exagérer. La valeur locative des édifices peut se chiffrer à des centaines de millions. Mais il faut considérer qu'il s'agit des bâtiments les plus vastes, les mieux disposés pour la réunion et les évolutions des foules, souvent les plus beaux de la cité, auxquels la tradition et l'histoire ont attaché un caractère de vénération. Les conservant pour son usage exclusif, l'Église a sauvé le signe apparent de la puissance et de la domination. L'essentiel de ce concours de l'Etat qu'on voulait lui ravir, lui demeure en effet.

* * *

L'histoire de ce retournement est curieuse : Pressensé, en 1903, avait noté que l'attitude modérée de l'Église de France dans la question des congrégations ne pouvait pas s'expliquer seulement par la vieille hostilité des séculiers et des réguliers,

(1) Durnerin : *De la situation juridique des édifices domaniaux affectés au culte catholique d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation*, Paris 1923.

mais avait bien plutôt sa raison dans la crainte d'une Séparation conséquente, séparation qu'elle redoutait complète. Crainte justifiée si la proposition Pressensé eût été en vigueur. Dans son titre IV, cette proposition édictait que la location des édifices du culte, tant nationaux que communaux, ferait l'objet de contrats toujours onéreux, que tout contribuable serait admis à réclamer au cas d'un prix de loyer disproportionné, que les baux pourraient réserver des droits d'usage pour la célébration de fêtes civiques nationales ou locales, que ces baux ne se distingueraient pas des autres tant pour les charges des propriétaires que pour celles des locataires, que le droit d'aliénation des édifices restait entier chez les propriétaires. L'importance des édifices, leurs frais d'entretien considérables, auraient élevé le prix de location à des sommes que l'on pouvait présumer n'être pas longtemps versées par les fidèles, et le culte public si nécessaire à l'Eglise se serait éteint.

Dans la condamnation de l'association culturelle paroissiale, ce n'est pas surtout l'ingérence des fidèles dans le gouvernement de l'Eglise qui fut redoutée par celle-ci, mais la démonstration de la teneur de la foi par les faibles effectifs et les ressources incertaines. Le danger parut naguère moindre dans les diocésaines, plus facilement écartées de la curiosité publique et dont, d'ailleurs, on sait mal encore ce qu'il est advenu.

**

Mais la résistance de l'Eglise eut raison assez vite de la mollesse du Gouvernement et du Parlement. Les déclarations équivoques et contradictoires de M. A. Briand aboutirent à laisser s'établir, en cette importante matière, un *droit* nouveau, *droit sui generis*, « objectif », tout entier établi par la jurisprudence. La « jouissance précaire », l'« occupation sans titre », qui n'ont aucune place dans le Code Civil (liv. II, art. III, ch. II), affirmées en 1905 par M. Briand, se seraient au dire des commentateurs mués en un droit nouveau et certain sur une portion du domaine national ou communal « affectée à l'usage de citoyens *privilegiés* (1), entendez par là les fidèles groupés autour du prêtre *investi par l'autorité ecclésiastique* (1) » (Mestre). Le fidèle — et non le citoyen — a, en effet, le *droit de pratiquer sa religion* (Charденet, Commissaire du Gouvernement). Et le prêtre seul, dans son Eglise où il ne verrait plus de fidèles, officiant alors pour éviter la désaffectation, y serait encore occupant de droit. L'affectation au culte est légale, gratuite, perpétuelle, exclusive. Bien plus, les commentateurs prévoient que, au cas où l'utilité religieuse de l'édifice serait supprimée ou diminuée pour le prêtre, une indemnité pourrait lui être accordée de ce chef!

Ce prêtre, privilégié (on l'avoue), la loi pourtant ne connaît pas sa personnalité. Un contrat administratif n'a pu être passé avec lui, Rome l'ayant défendu. Un autre prêtre lui succéderait, tout aussi inconnu. Il pourrait même être étranger,

(1) C'est nous qui soulignons.

bien que, sagement, l'autorité ecclésiastique l'ait jusqu'ici évité, croyons-nous. Bien mieux, la Cour de Cassation a cassé, au profit d'un desservant qui méconnaissait la loi, un jugement en faveur d'une association cultuelle qui s'y était conformée. Et les commentateurs de s'extasier devant l'« œuvre prétorienne » de la jurisprudence, qui, ici comme ailleurs, déforme ou nie les travaux du législateur.

**

Voyons, dans quelques applications, comment, au pays de la *Déclaration des Droits égaux* pour tous, l'Eglise use, depuis 25 années, de son *privilege*.

Remarquons qu'il n'y a eu que peu de contestations : le nombre des cas de prêtres qui, appuyés sur une partie des fidèles, ont revendiqué la jouissance des édifices, alors qu'ils étaient désavoués par l'évêque, est infime. La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation les eût, d'ailleurs, découragés. Les règles d'organisation générale d'un culte que la loi ne connaît point, c'est-à-dire les règles de dépendance des desservants en face des évêques et de ceux-ci en face du pape, prononcent seules de l'usage de bâtiments publics. Y a-t-il des bornes à cet usage? Peu de cas permettent de répondre. Mais voici quelques remarques.

Les commentateurs observent que, peut-être, les catholiques connus comme tels pourraient se voir réserver l'accès des édifices. Sans doute, disent-ils, la mission d'évangélisation de l'Eglise laissera toutes portes ouvertes à ceux que l'influence des lieux consacrés pourrait toucher. Mais le prêtre seul est juge de cette bienfaisance. Et, en fait, il peut ouvrir ou clore l'édifice quand il le veut, et selon la nécessité et la commodité, il use un peu partout de ce pouvoir.

Est-il responsable des dégradations, de l'incendie? Ce ne peut être en raison de ses charges de locataire ou d'occupant, selon le Code Civil. Il n'a d'ailleurs signé ni état de lieux, ni inventaire.

La disparition d'objets mobiliers lui sera-t-elle imputée? Il n'est point dépositaire (C.C. art 1021, Séq.) Et disons en passant qu'il s'établit un singulier silence sur la suite donnée aux instructions ouvertes à la disparition d'objets consacrés aux cultes. Pour qui sait la façon dont les inventaires ont été faits en nombre d'endroits pour les curieux d'archéologie qui, furetant dans les recoins des vieilles églises, ont découvert souvent de précieuses pièces oubliées depuis des siècles, les quelques faits que la presse relate, pour se taire aussitôt, sont évocateurs de ce qui pourrait s'appeler pillage, mais par qui estime que l'Eglise a été *spoliée* est baptisé *reprise* dans une pieuse intention.

Il convient aussi d'examiner si les édifices servent exclusivement à la célébration du culte, ou s'ils sont détournés de leur usage, et parce qu'ils sont propres à la réunion d'un nombreux public, deviennent lieux de spectacles. Par la pompe qu'il leur est permis de déployer, les mariages et les cérémonies funèbres des paroissiens riches sont la source de bénéfices appréciables, peu en rapport

avec l'égalité des fidèles, ce qui ne nous importe pas, mais qui frustrent les services municipaux de pompes funèbres dont on a pu dire qu'ils avaient seulement conservé toutes les parties déficitaires de l'exploitation. Dans beaucoup d'églises, des concerts sacrés, ou même d'allure profane, sont donnés pour lesquels des places payantes sont réservées; quelquefois, l'accès de l'église est même défendu ou rendu impossible. L'évêque de la Rochelle vient de se préoccuper du paiement de droits d'auteur. Nous n'avons pu savoir si différents impôts, et en particulier le droit des pauvres, sont perçus sur ces entreprises théâtrales.

L'abus le plus choquant est certainement l'usage de la chaire pour des discours prononcés par d'autres que le desservant, membres bien souvent de congrégations interdites, étrangers. Ces discours quelquefois n'ont qu'un lointain rapport avec le culte. C'est ainsi qu'à la cathédrale St-Pierre, de Poitiers, l'« Ecole unique » a été le sujet d'une « conférence », il y a quelques mois. Les parvis, narthex, porches et même les piliers de l'église servent à des affichages dont beaucoup concernent des entreprises commerciales, et la plupart de ces affiches n'acquittent pas le droit de timbre, bien qu'apposées en lieu public.

La location des presbytères concerne aussi le culte. Mais ici l'affectation au culte étant moins patente, le bénéfice du desservant plus apparent, il y a eu contrats de location. La plupart sont dérisoires. Les baux passés par le Préfet de la Seine pour les locaux du domaine de la Ville de Paris sont, sous ce rapport, incomparables et feraient scandale si tout ce qui est de l'administration de cette ville intéressait quelqu'un (1). Cependant aux augmentations très modérées qu'amènèrent quelques renouvellements, en Dauphiné dernièrement, il y eut conflit. Les « spoliés » ne consentirent pas au renouvellement. Dans un cas, il y eut achat de la maison par les fidèles et ce prix d'acquisition montra bien que le nouveau loyer proposé était bien loin d'être excessif; dans un autre cas, l'évêque fit interrompre le culte. Dans les six mois, l'église sera-t-elle désaffectée, comme le voudrait la loi?

Une autre occasion de conflit se voit dans les sonneries de cloches. Une longue tradition a imprimé, dans le sentiment des populations, une grande place à ce langage puissant qui divise les travaux et les jours, appelée aux fêtes publiques et aux actes les plus importants de la vie des particuliers, mariages et obsèques. Le clocher de l'église est, pour beaucoup de nos bourgs, le beffroi de la commune. Assez souvent l'on apprend que le maire, appuyé par la population presque entière, tente de lui restituer cet usage. La jurisprudence, ici encore, a constamment donné tort aux municipalités.

(1) On y construit même des édifices nouveaux consacrés au culte avec les deniers publics (St-Séverin). Les habitants de Condé-sur-Noireau, plus vigilants, n'ont pas laissé ainsi violer la loi, il y a quelques mois.

Nous n'avons pas à nous occuper du caractère de l'apostolat qui s'exerce à l'église. Cependant l'ordre et la sûreté publics pourraient être intéressés à s'inquiéter des conseils et directions donnés par le prêtre au fidèle, surtout lorsque ce fidèle est très jeune. Bornons-nous à remarquer que les colonies d'émigrés dans notre pays peuvent recevoir de prêtres, leurs nationaux, les catéchisant dans leur langue, des instructions qui ne seraient pas sans danger. C'est le cas pour les Italiens, dans un grand nombre de points, et aussi des Polonais, ainsi que M. Aulard l'a montré tout récemment. C'est la même pratique que nous voyons employée en Alsace où la « Muttersprache » sert admirablement de véhicule à une offensive cléricale contre la France et ses lois. Là encore, si nous ne nous trompons, l'autorité publique est complètement désarmée.

Il est vrai qu'il lui arrive, quand elle pourrait agir, de fermer complaisamment les yeux. Ainsi les écoles publiques vaquant le jeudi, et ce jour pouvant ainsi être consacré aux exercices religieux du catéchisme, les catéchistes exigent parfois d'autres absences de l'école. A Arfeuilles (Allier), les réclamations de la municipalité n'ont pu encore émuvoir les inspections primaire et académique : les enfants, plusieurs mois avant la première communion, sont retenus à l'église trois jours de la semaine, mais non le jeudi.

Cette étude, nous l'espérons, aura démontré que la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas réalisée : tout lien n'est pas rompu entre ces deux autorités et la position de l'Etat est actuellement humiliée, dépendante, onéreuse. Elle ne saurait durer longtemps ainsi. Beaucoup d'édifices vont donner lieu à de grosses réparations d'entretien que les communes peuvent ne pas inscrire à leur budget. Dans quelques-unes, l'on envisage la fermeture des bâtiments pour sécurité publique, la commune étant responsable des accidents. Aux édifices classés même, le budget national ne permet qu'une partie de la dépense de réfection et les fidèles la complètent de moins en moins par contribution volontaire.

Et si, d'autre part, l'on envisage le furieux assaut que l'Eglise va livrer contre l'école publique, et l'effort qu'elle a fait et fera pour maintenir et développer l'école privée, l'on conviendra que cet effort, cet assaut ne sont possibles que si elle est délivrée de son principal souci : la permanence de l'exercice public du culte dans un pays où la foi assoupie le ferait rapidement tomber en désuétude. Par la jouissance gratuite des édifices indispensables, l'Eglise se voit garantir sa nécessaire condition d'existence. Ce don gracieux, ce *privilege*, doit, comme tous les privilèges, être, à bref délai, aboli dans le pays de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, dans la République de la Séparation. Revenons au titre IV du texte Présensé!

JEAN BON,
membre du Comité Central.

La laïcité dans l'enseignement

Par Émile GLAY, instituteur public

La laïcité dans l'enseignement est une des phases de la lutte en France contre la subordination de toutes les autorités à une autorité unique, celle de l'Eglise catholique.

Jusqu'en 1882, un seul domaine des institutions d'Etat avait échappé à la sécularisation : l'enseignement du premier degré. Mais depuis cette date, la législation française a établi le régime complet de la laïcité pour les écoles primaires publiques : laïcité du personnel ; laïcité de l'enseignement.

I. — La laïcité du personnel

Elle est posée en principe par l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 :

« Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque. »

Toutefois, l'article 18 ménage la transition :

« Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteurs, soit d'institutrices congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera, depuis quatre ans, une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1 de la loi du 9 août 1879. Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi ».

Pour les écoles de filles, en raison des difficultés de trouver un personnel laïque féminin en quantité suffisante, aucun délai ne fut imparté par la loi de 1886. C'est seulement le 30 mars 1902 que l'article 70 de la loi de finances réglementa cette substitution par le texte suivant :

« Dans les écoles primaires publiques de tout ordre, ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1903.

« Toutefois, ce délai pourra être porté à dix ans à compter de la même date, pour les communes où la laïcisation rendra nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école. »

De plus, l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901, interdit l'enseignement aux membres des congrégations *non autorisées*. Enfin la loi du 7 juillet 1904 alla plus loin, en déclarant (article 1) :

« L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ; les congrégations *autorisées* à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai minimum de dix ans ».

Toutefois, exception fut faite pour les noviciats destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et pays de protectorat, aussi pour les classes destinées à des enfants hospitalisés auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

Ainsi, théoriquement, le principe de la liberté de l'enseignement primaire est maintenu, sauf pour les congrégations. Cependant, l'exercice du droit d'enseigner est entouré de garanties : conditions de nationalité, de moralité, de capacité, d'âge ; toute personne qui veut ouvrir une école doit en faire la déclaration aux autorités compétentes, celles-ci ayant toujours le droit de former opposition à l'ouverture de l'établissement, jusqu'à la décision souveraine du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

La substitution progressive des instituteurs laïques aux instituteurs congréganistes était achevée quand Waldeck-Rousseau promulgua la loi de 1901. Mais les résistances furent vives le jour où le ministère Combes essaya de presser l'application de la loi du 30 mars 1902 pour le personnel féminin.

Le 27 juin, Combes, appliquant la nouvelle législation, ferma par décret 125 écoles congréganistes tenues par des sœurs ; puis, le 11 juillet, 2.500 établissements fondés antérieurement à la loi de 1901. Le 2 octobre, 74 évêques et archevêques adressaient une lettre collective au Parlement en faveur des Congrégations qui demandaient l'autorisation. Le Conseil d'Etat prononça contre ce document « la déclaration comme d'abus », et Combes supprima alors le traitement des évêques d'Orléans, de Séez, de Nice et de l'archevêque de Besançon, promoteurs de la pétition.

Le 18 mars 1903, nouvelle offensive : après un discours de Combes, la Chambre refusa de passer à la discussion de la proposition de loi qui demandait l'autorisation pour vingt-cinq congrégations.

Le 13 juillet, nouvelle fermeture de 3.000 écoles congréganistes.

Le 2 mars 1904, quatre cardinaux sont déférés comme d'abus au Conseil d'Etat, pour avoir signé la lettre collective au Président de la République en protestant contre le projet de loi sur la suppression totale de l'enseignement congréganiste.

La loi est promulguée le 7 juillet, mais c'est seulement le 18 janvier que 466 établissements congréganistes sont fermés les premiers ; d'autres arrêtés suivirent, mais le dernier, du 2 août 1914, ne fut pas exécuté, motif : l'union sacrée dans la guerre.

* * *

Depuis, les établissements se sont ouverts à nouveau, notamment dans la période du Bloc national. Le gouvernement de M. Herriot ayant voulu revenir sur la tolérance dont jouissaient les congréganistes depuis 1914, s'attira une protestation menaçante des évêques (26 septembre 1924) :

« Aux congrégations religieuses on oppose, dit le manifeste, nous le savons, les lois existantes. Ce sont

des lois d'exception, et, pour le dire franchement, des lois de persécution. Mais depuis qu'elles ont été votées, un fait nouveau est survenu : la guerre. Religieux et religieuses, beaucoup revenus d'exil, ont fait, chacun à son rang, œuvre de bons Français, dans les tranchées et dans les hôpitaux, donnant leur sang et leur dévouement sous toutes les formes, pour la cause de leur patrie en danger.

« Ces choses-là ne doivent pas s'oublier. La reconnaissance le demande ; la justice et l'équité le réclament ; si la légalité s'y oppose, elle a tort ; une sage politique doit lui faire subir les retouches exigées par le bien commun. Le pays n'a pas trop de tous ses enfants pour travailler à sa prospérité, à sa grandeur morale, à son rayonnement au milieu des autres peuples, à cette « plus grande France » qui devrait être l'idéal de tous les Français.

« Quelle déchéance et quelle tristesse si nous revoyions les jours lamentables où la guerre sévissait chez nous contre les Congrégations religieuses, obligées de se dissoudre ou de chercher un abri en terre étrangère. Ces jours-là ne doivent pas revivre.

« Le 5 septembre, à Genève, dans une des séances de la Société des Nations, vous avez, Monsieur le Président du Conseil, prononcé ces paroles : « Combattre la guerre sous toutes ses formes, prêcher la liberté, c'est notre programme ».

« Ce programme est aussi le nôtre. Apôtres de la paix et de la charité, nous ne cherchons pas la guerre. Si elle nous était imposée, nous la subirions avec regret, mais non sans résistance, obligés par conscience, de revendiquer pour les catholiques, prêtres, religieux et fidèles, le droit de vivre en sécurité dans le respect pratique de leur foi et la jouissance de toutes les libertés légitimes.

* * *

Le lendemain, M. Herriot répondait :

« Nous croyons à la nécessité de distinguer le spirituel et le temporel. Si nous nous interdisons d'intervenir en tout ce qui touche à la direction des consciences, nous n'admettons pas que les intérêts extérieurs ou intérieurs du peuple français soient défendus au nom d'une autorité autre que celle de la souveraineté nationale.

« Cette doctrine qui fonde l'indépendance de l'Etat n'est pas seulement celle de la Révolution ; elle est professée et pratiquée par les grands ministres de l'ancien régime, en particulier par Richelieu et Mazarin. Elle ne porte atteinte à aucun intérêt légitime et, par exemple en Orient, c'est la France qui doit protéger le catholicisme et non le catholicisme qui doit protéger la France.

« En ce qui concerne les congrégations religieuses, Votre Eminence ne s'étonnera point que le Gouvernement défende la loi et y demeure attaché. Les religieux et religieuses qui ont fait leur devoir pendant la guerre comme les autres Français méritent comme eux tous nos égards. Il n'est porté en aucune façon atteinte à leur droit personnel de vivre librement sur le sol de leur patrie. La loi ne vise que le fait de congrégations non autorisées. Si ces doctrines ne s'accordent pas avec celles que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'exposer, elles s'inspirent d'un souci non moins grand de paix intérieure et de liberté.

« Le Gouvernement que je préside réprouve toutes les formes de l'intolérance ou même il pense que le mot intolérance est un mot désuet qui paraît concéder ce qui correspond en réalité à un droit ; mais nous estimons que le meilleur moyen d'éviter les conflits qui ont

si souvent agité notre histoire ou d'y faire face, s'ils se reproduisent, est de séparer avec soin les droits imprescriptibles de la conscience et les droits inaliénables de l'Etat. »

* * *

Mais le Cardinal Maurin décida de lancer les ligues catholiques dans la lutte contre « l'Etat oppresseur » :

« Il est un premier point, dit-il, qu'il faut mettre hors de toute contestation, à savoir qu'un enseignement qui ne tient aucun compte de Dieu ni des préceptes de la religion naturelle est formellement condamnable, parce que ce sont là des fondements nécessaires de l'ordre social.

« Ce principe admis, le droit naturel nous enseigne encore que, contrairement aux prétentions émises par un trop grand nombre, l'enfant appartient aux parents avant d'appartenir à l'Etat (1) : « Le fils, a dit, Saint Thomas, est quelque chose du père, *aliquid patris* ». Il est comme son prolongement. C'est donc au père et à la mère que reviennent le droit et le devoir de pourvoir à l'éducation de leurs enfants. S'ils ne sont pas en mesure de remplir par eux-mêmes cette tâche — et le plus souvent ils ne le pourront pas au moins complètement — ils la confieront à des maîtres de leur choix. La mission de l'Etat est, en cette matière, non de se substituer aux familles, à moins qu'elles ne violent manifestement leurs devoirs, mais seulement de les contrôler, et, au besoin, de les seconder. Or, ce n'est pas seconder les parents, c'est au contraire violer leurs droits que de les obliger à payer deux fois s'ils veulent faire donner à leurs enfants l'enseignement que leur conscience réclame et qui est conforme à leurs convictions. Dans un pays divisé comme le nôtre, la méthode qui paraît le mieux devoir satisfaire la justice est celle qui est appliquée dans les Etats bien organisés et que nous devons inscrire en tête de notre programme d'action : la répartition proportionnelle scolaire.

« Il est un autre point sur lequel les catholiques ne sauraient transiger. Ils doivent énergiquement se refuser à reconnaître la légitimité et l'intangibilité des lois qui dénie le droit d'enseigner à des congréganistes munis

(1) Contre cette thèse nous croyons utile de rappeler celle des « laïques » que M. Lanson a défini sous cette rédaction dans la *Revue de métaphysique et de morale*, 1902, page 756 :

« L'enfant n'est pas la propriété du père ; il est sous la tutelle du père, ce qui est différent.

« Le père a un droit sur l'enfant relativement à tout autre individu ; mais à l'égard de l'enfant, c'est par un devoir non par un droit que le père est lié à son enfant. Il a le devoir, non pas le droit, de l'élever, de l'instruire. »

A noter encore sur cette question, ce passage de l'exposé des motifs de la proposition Buisson (n° 2684, Chambre des Députés — 29 mars 1913, p. 6) :

« Tout, en effet, dans ce débat, découle du fait naturel qui est à la base de la société : l'enfant a besoin d'être instruit, comme il a besoin d'être nourri, et il ne peut pas plus s'instruire seul, que seul se nourrir. De là, ce qu'on a nommé, d'un terme qui n'est peut-être pas juridiquement irréprochable, mais dont la justesse morale est évidente : *Le Droit de l'Enfant*. Lisez : le droit que l'enfant ne manquerait pas d'affirmer s'il était en état de juger son sort, comme peut le faire la société elle-même. Cette notion du droit de l'enfant envers la société ou, ce qui revient au même, d'une Dette de la société envers l'enfant, c'est une manière

de leurs diplômes et présentant toutes les garanties de compétence et de moralité. Les vœux de religion sont du domaine de la conscience et relèvent de l'autorité de l'Église. L'Etat, comme tel, n'a pas à connaître et doit, surtout s'il est chrétien, se conformer aux règles canoniques. Nous ne cesserons donc de réclamer l'abrogation de ces lois.

« Je n'ignore pas, mes Frères, que nous avons un grand chemin à parcourir et de sérieux efforts à faire pour réaliser ce programme, quelque éloignés que nous soyons du but, il ne faut pas que, par faiblesse ou découragement, nous en abandonnions la poursuite. La lutte pour la conquête de la liberté d'enseignement a été longue et rude. Elle a fini par triompher. Il en sera de même de celle que nous avons aujourd'hui le devoir de soutenir.

« Les catholiques n'ont pas su jusqu'à ce jour mettre suffisamment en valeur la grande force de l'association. A raison même de leur nombre et de l'excellence de leur cause, ils ne peuvent pas manquer d'aboutir s'ils coordonnent leurs efforts et s'ils travaillent persévéramment l'opinion. N'a-t-on pas démontré au cours de ce Congrès, l'utilité et même la nécessité des associations de famille. N'avons-nous pas nos ligues d'hommes et de femmes? Dans quelques diocèses ces groupements sont appelés « Unions ». Le mot importe peu : seule la chose compte.

« Nos ligues, fondées dans un but d'action et de défense religieuses, sont chez nous relativement florissantes et, sous l'impulsion et le contrôle des directeurs d'œuvres, sont entre les mains des curés qui le veulent, une arme puissante et merveilleuse. Je demande instamment aux catholiques de s'y affilier, et à mes prêtres de les favoriser et de savoir, en toute occasion, s'en servir. Ne poursuivant aucun but directement politique et se maintenant exclusivement sur le terrain religieux, ces groupements ne devraient point porter ombrage aux Pouvoirs publics, provoquer leur mécontentement et s'attirer leurs foudres. »

* *

Depuis, le cardinal Maurin est allé plus loin. Et à l'aide d'un artifice très habile — le port du costume religieux par les enseignants libres — il a constitué des associations régulières qui remplacent les congrégations.

Voici, d'ailleurs, le texte de la lettre du cardinal de Lyon (Semaine religieuse du diocèse, en date du 28 octobre 1927) qui annonce les progrès de ces associations nouvelles :

« Notre Association, à peine fondée, compte déjà une centaine de membres, et les populations catholiques ont

de marquer, à la fois, la nécessité de l'instruction pour lui et l'impossibilité où il est de l'acquérir, si elle ne lui est pas donnée par autrui, longtemps avant qu'il puisse en savoir le prix. En d'autres termes, la nature veut et la société doit faire que l'enfant soit instruit : cela importe à la personne de l'enfant, cela importe encore plus à la société. De cette faiblesse de l'être naissant, de cette dépendance totale où il sera pendant des années, dérivent toutes les institutions familiales, pédagogiques, législatives qui se partageront la tâche d'en faire un homme.

« Mais d'emblée, notons que le droit à l'Enseignement a sa racine dans le devoir de l'Enseignement. La liberté d'enseigner a une raison d'être : l'obligation d'enseigner. C'est une prérogative légitime parce que c'est une fonction résultant d'une loi de la nature et d'une nécessité de la vie humaine. »

été heureuses de voir réapparaître le costume religieux dans plus de trente écoles du diocèse.

« Il est incontestable que les lois d'exception portées contre les religieux et leur interdisant l'enseignement sont injustes. Il n'y a, dès lors, aucune obligation de conscience de s'y soumettre. Ferme et résolu, pour ma part, à donner à mes diocésains l'exemple de l'entière soumission à l'ensemble de la législation de mon pays, je ne me ferai aucun scrupule d'enfreindre les lois qui vont manifestement à l'encontre de nos droits et de nos libertés, si cette transgression n'engageait que ma seule responsabilité personnelle. Mais, pour éviter l'agitation et certaines conséquences fâcheuses pour des intérêts supérieurs, j'ai fondé, vous le savez, non une congrégation, mais une association dont les membres vivent généralement en commun et portent l'habit religieux. Or, la vie en commun et le port d'un costume religieux ne sont contraires à aucun texte de loi. D'après le décret du 8 Brumaire an II : « Chacun est libre de porter tel vêtement que bon lui semble. »

« J'aime à croire que vous ne serez l'objet d'aucune poursuite, soit de la part des services de l'Inspection académique, soit de la part des tribunaux. Au contraire, vous n'aurez pas à vous départir de votre sang-froid, et vous n'aurez qu'à répondre que vous faites partie de l'Association Saint-Iréné et Notre-Dame, dont vous pourriez au besoin, produire les statuts. Si l'on prétendait que vous êtes congréganistes, ne perdez pas de vue que ceci n'est plus du ressort académique, que c'est l'affaire des tribunaux et qu'il appartient au ministère public de faire la preuve. Vous vous refuserez énergiquement à répondre autre chose, sinon en présence de votre avocat; vous m'aviseriez, et il me serait facile d'établir qu'il n'y a pas, dans votre cas, cet ensemble de circonstances requis par la jurisprudence pour constituer l'état congréganiste.

« En fondant l'Association et en demandant qu'on prenne l'habit religieux, j'ai voulu défendre la cause de la liberté et suivre une voie qui me paraît devoir nous amener plus sûrement et plus rapidement au retrait des lois oppressives. Je vous remercie de m'avoir facilité ma tâche en répondant à mon appel. »

* *

Notons enfin que les statuts, très courts, paraissent inattaquables en droit et posent à nouveau la question juridique sur laquelle nos conseils seuls pourraient donner un avis compétent. Les voici :

Article premier. — Il est formé entre un groupe de membres de l'enseignement libre du diocèse de Lyon, une association non déclarée, composée de deux sections appelées Association Saint-Iréné pour les instituteurs et Association Notre-Dame pour les institutrices;

Art. 2. — Cette association, fondée pour une durée indéterminée a pour but la défense, sous toutes ses formes, de la liberté d'enseignement ;

Art. 3. — Elle aura son siège social à l'archevêché ;

Art. 4. — Les membres de cette association, conformément au désir exprimé par le Cardinal Archevêque de Lyon, et pour des raisons de convenance personnelle, porteront l'habit religieux ;

Art. 5. — Ils cesseront de faire partie de l'Association dès qu'ils renonceraient à l'enseignement ou qu'ils cesseraient d'être célibataires.

Telle est la situation actuelle :

1° Laïcité du personnel de l'enseignement primaire

public à peu près complète : on ne compte pas plus d'une dizaine d'institutrices congréganistes d'avant la loi de 1901 qui exercent encore dans quelques écoles publiques, auxquelles la loi de 1902 n'est pas appliquée ; à mesure de leur disparition, elles sont remplacées par des laïques ;

2° Abrogation en fait des lois de 1901-1904 sur le personnel enseignant congréganiste, soit en raison du maintien du décret du 2 août 1914, qui suspendit les effets des lois sur les congrégations, soit par le moyen détourné de la constitution des associations libres et contre lesquelles jusqu'ici les gouvernants n'ont pas réagi.

Mes conclusions, sur ce point, ne viseront donc que le second paragraphe. Comme il est démontré que les lois sur les congrégations ne sont plus appliquées, les réfractaires utilisant la loi générale des associations, nous devons exiger des Pouvoirs publics un contrôle plus sévère de tous ceux qui, à l'abri du régime du droit commun, conspirent en permanence contre la démocratie en organisant le retour du régime de la théocratie.

II. — La laïcité de l'enseignement

L'école laïque publique est étrangère à toute église, à toute confession; elle est « neutre quand au culte ». C'est là une autre conquête de la société civile sur la théocratie. Déjà à travers les siècles, l'armée, la magistrature, l'état civil, l'assistance s'étaient affranchis du droit d'immixtion et de contrôle de l'Eglise. Mais jusqu'à la campagne de Paul Bert, de Ferry, de Buisson, de Goblet, l'école publique avait gardé en France son caractère confessionnel.

Nous avons eu l'occasion de rappeler dans un précédent numéro (1) pourquoi le gouvernement républicain d'alors résolut de « laïciser » l'enseignement primaire, écartant ainsi le contrôle des cléricaux, dégageant le maître ou l'institutrice de la tutelle des communes ou du « bienfaiteur », lesquels se croyaient habilités par le fait de leurs dons pour surveiller la direction de l'enseignement primaire.

Sur ce point, la Ligue ne peut pas transiger et elle doit défendre la thèse de la laïcité qui reconnaît à la souveraineté populaire et à elle seule, le droit de tenir en main le budget de l'Etat pour le bénéfice exclusif de l'école publique obligatoire gratuite et neutre. Par conséquent, aucune concession à la thèse de la répartition proportionnelle scolaire notamment qui est une pénétration du confessionnel dans l'enseignement primaire.

Sous cette forme, avec le vocable R.P.S., (Répartition proportionnelle scolaire), les budgets de l'Etat, des départements et des communes sont sollicités de subventionner les établissements libres. Le prétexte de la liberté de conscience est surtout évoqué; on commence par y ajouter la nécessité de secourir les parents indigents qui doivent avoir le droit d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix et cette étape franchie, on fait appel aux ressources de la collectivité pour payer les maîtres des écoles libres.

(1) Voir Cahiers 1927, p. 291.

L'argument ne tient pas, car la loi du 30 octobre 1886, comme corollaire de l'obligation scolaire, a imposé la création des écoles publiques en nombre suffisant; les récents débats parlementaires (discussion du budget de 1928, question orale de M. Guérin, député de la Manche, et réponse de M. Herriot) ont confirmé la thèse admise même par M. Louis Marin : partout où un enfant se présente, il doit y avoir un établissement scolaire public pour le recueillir; l'enseignement, service de l'Etat, respectueux de toutes les croyances, de toutes les opinions, ne peut être donné dans deux organisations parallèles et concurrentes, et si la bienfaisance peut et doit s'exercer en faveur d'enfants miséreux, jamais la subvention accordée n'aura le caractère d'un concours indirect au développement de l'école confessionnelle.

La doctrine républicaine n'a pas varié sur ce point, malgré les interprétations qu'essaie d'en tirer la Fédération catholique du Général de Castelnau dans l'examen des arrêts du Conseil d'Etat favorables à l'assistance mais hostiles à l'extension des fonds nationaux pour participation au développement des écoles libres.

Cela dit, allons-nous exiger de l'enseignement privé une conformité pédagogique qui aboutirait en fait au monopole? Non, nous voulons une école publique obligatoire laïque et gratuite, de manière à ce que dans la moindre commune, pas un enfant ne puisse souffrir de l'ignorance par défaut d'établissement scolaire; il n'en reste pas moins que nous maintenons les principes mêmes de la Ligue : la liberté, mais une liberté contrôlée. Nous ne pouvons admettre qu'il soit permis de mutiler, de comprimer l'instruction des générations qui font la société de demain; celles-ci ont besoin d'être protégées contre des parents inconscients ou esclaves des préjugés, ou encore soumis de force aux exigences des féodaux terriens, eux-mêmes dociles serviteurs de l'Eglise. D'où le droit pour la nation d'exercer son contrôle : 1° en exigeant la fréquentation scolaire partout sur le territoire, quel que soit le caractère de l'établissement qui dispense l'instruction ; 2° en exigeant un minimum de capacité, de technicité, de moralité, de civisme de la part de tous ceux qui enseignent à des enfants.

« L'Etat, dit encore M. Lanson, dans l'article auquel nous nous référons plus haut, fixera les conditions auxquelles qui que ce soit devra satisfaire pour avoir le droit d'enseigner et il exercera le contrôle nécessaire pour s'assurer que ces conditions ne sont pas violées ou éludées. Le point essentiel sera de ne porter atteinte d'aucune façon, à la liberté de conscience. L'Etat n'a pas et ne saurait avoir de dogme. Il n'y a pas de catéchisme d'Etat, il n'y a pas d'hérésie pour laquelle l'Etat puisse disqualifier un éducateur. Mais l'Etat a le droit, outre la culture professionnelle et l'aptitude pédagogique, d'imposer à ceux qui prétendent donner l'éducation, certaines conditions intellectuelles et morales dont les unes résultent de ce qu'on y opère sur des mineurs et les autres de ce que l'on y prépare des citoyens. »

Tel est l'esprit qui doit dominer la législation

scolaire, laquelle n'admet aucune subordination de la société civile à des organismes privés.

Nous pourrions citer des faits qui montrent, sous ce rapport, l'insuffisance des lois. Ils suffit de rappeler que subsiste encore la fameuse loi Falloux de 1850, qui a bien perdu de sa nocivité dans l'enseignement primaire grâce à Jules Ferry, mais qui permet de tourner la loi de 1882-86 par le plein développement d'un enseignement secondaire avec classes primaires ou mieux encore d'un enseignement secondaire spécial (loi du 21 juin 1865) qui, lui, supprime toutes les garanties élémentaires que la nation doit exiger en matière d'éducation.

Notre Fédération des Sections de la Ligue des Droits de l'Homme de la Loire-Inférieure a fourni sur cette scandaleuse carence des lois deux rapports lumineux que nous nous permettons de faire connaître au Congrès (27 mars 1927 et 10 janvier 1928). La preuve est faite avec des jugements récents des Cours d'Appel et de la Cour de Cassation qu'il est temps de se défendre si nous ne voulons pas perdre tout le terrain conquis sur le dogmatisme au détriment de l'enseignement confessionnel.

Nous voici près de conclure mais auparavant nous voulons résumer les raisons pour lesquelles la laïcité dans l'enseignement est si vivement attaquée. Rien de plus démonstratif que ce passage d'un ordre du jour présenté par notre collègue Clémendot, de l'Yonne, au Syndicat National des Instituteurs, et que nous reproduisons parce qu'il répond aux principes mêmes de notre Ligue :

Proclamant l'intangibilité du principe de la liberté de conscience :

Affirmant que, dans leurs classes, les maîtres ont le devoir absolu d'éviter toute attaque contre les religions et les philosophies quelles qu'elles soient ;

Reconnaissant à tous les membres du Syndicat National le droit de professer telle religion qu'il lui convient ;

Mais considérant qu'en aucun cas, une critique historique ou philosophique faite en dehors des classes ne saurait être considérée comme une atteinte à la liberté de conscience ;

Et qu'en particulier, le respect de cette liberté ne saurait être un obstacle à la défense de la laïcité contre les attaques des dirigeants du catholicisme romain ;

Que dans l'Encyclique *Quanta Cura*, du 8 décembre 1864, la liberté de conscience est qualifiée de délire et de liberté de perdition ;

Que cette liberté de conscience est réprouvée, proscrite et condamnée par ladite encyclique et par l'article XV du *Syllabus* y annexé, et qu'aux termes de ces documents le Pape ordonne à tous les catholiques de la tenir pour réprouvée, proscrite et condamnée :

Que l'article XLVIII du *Syllabus* interdit aux catholiques d'approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise ;

Que l'article LVII réprouve, proscrit et condamne l'opinion d'après laquelle les lois civiles peuvent se soustraire à l'autorité divine et ecclésiastique ;

Que, le 10 mars 1925, les archevêques et cardinaux de France, réunis en assemblée annuelle, ont déclaré :

1° Que les lois de laïcité sont injustes comme contraires aux droits formels de Dieu ;

2° Qu'elles tendent à substituer au vrai Dieu, des idoles (la liberté, la solidarité, l'humanité, la science, etc.) ;

3° Que la loi scolaire trompe l'intelligence des enfants, pervertit leur volonté et fausse leur conscience ;

4° Que les lois de laïcité ne sont pas des lois, qu'elles attentent aux droits de Dieu, et qu'il n'est pas permis aux catholiques de leur obéir ;

5° Que la neutralité est mensongère et impossible ;

6° Que les lois de laïcité causent des maux sans nombre ;

7° Que l'école laïque est complice du fléau de la dépopulation ;

8° Que l'application des lois de laïcité a occasionné des dépenses ruineuses ;

9° Que la société doit au vrai Dieu des adorations et un culte ;

10° Que la politique doit être soumise à la religion.

Considérant que l'Encyclique *Quas Primas*, du 11 décembre 1925, affirme :

1° Que ce serait une œuvre honteuse de dénier au Christ-Homme la puissance des choses civiles ;

2° Que la peste de notre temps, c'est le laïcisme, ses erreurs et ses tentatives impies ;

3° Que l'on commet une choquante inconvenance en plaçant sur le même niveau la religion du Christ et les faux cultes ;

4° Que la royauté du Christ exige que l'Etat tout entier se règle sur les commandements de Dieu et les principes chrétiens aussi bien dans la législation que dans la justice et que dans la formation de la jeunesse.

Considérant qu'il résulte de toutes ces déclarations pontificales et épiscopales, que le catholicisme romain est inséparable du cléricalisme ;

Considérant que les maîtres laïques ont le devoir de se défendre contre les attaques catholiques ;

La Commission Permanente approuve les membres du Syndicat National qui, refusant de courber la tête devant les menaces cléricales, usent, en dehors de leurs classes, des ressources de l'histoire et de la logique pour rétablir les droits de la vérité, et pour montrer qu'entre la société basée sur les droits de l'homme et la société basée sur les droits du Dieu de Grégoire VII et de Pie XI, entre la démocratie et la théocratie, il y a incompatibilité absolue.

Aussi, sur cette seconde partie du rapport, serons-nous brefs ; nous proposons au Congrès :

1° L'abrogation totale de la loi de 1850 (Falloux) et de la loi de 1865 sur l'enseignement secondaire spécial ;

2° Une législation nouvelle qui permette un contrôle réel des écoles privées, soit pour l'ouverture de l'établissement, soit pour le choix du personnel enseignant (avec interdiction des moniteurs sans titre de capacité), soit pour l'inspection de l'enseignement lequel ne doit jamais être dommageable à l'enfant et à la société, avec pénalités effi- caces pour tous les contrevenants.

EMILE GLAY

Instituteur,

Membre du Comité Central.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

LA QUESTION DES CONGRÉGATIONS

M. A.-Ferdinand HÉROLD, rapporteur de la question des Congrégations au Congrès de Toulouse, a déjà traité le même sujet, en un article publié dans les *Cahiers* du 25 avril 1927, p. 171. Nous prions nos collègues de vouloir bien s'y reporter : cet article tiendra lieu de rapport.

Rappelons que, sur cette même question des Congrégations, d'autres études, demandant soit le maintien du *statu quo*, soit la liberté complète, soit enfin une liberté sévèrement contrôlée, ont été données, dans les *Cahiers*, par MM. Marc SANGNIER (*Cahiers* 1925, p. 245), Maxime LEROY (*Ibidem*, p. 246), Léon THOMAS (*Ibid.* p. 368), Louis LEBEL (*Cahiers* 1927, p. 363), ANTONELLI (*Ibid.*, p. 483). On lira dans un prochain numéro un article de mise au point de ces trois thèses, par M. Henri GUERNUT.

Voir également les discussions au Comité Central : séances du 19 janvier 1925 (*Cahiers* 1925, p. 113); du 13 décembre 1926 (*Cahiers* 1927, p. 40); du 30 juin 1927 (*Cahiers* 1927, p. 365); le compte rendu de la Commission du 30 avril 1926 (*Cahiers* 1926, p. 299); *la Question du mois* (*Cahiers* 1926, p. 298, et 1927, p. 492 et 547); l'ordre du jour du Comité Central (*Cahiers* 1927, p. 370).

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Le Congrès de Metz ayant décidé que les élections pour le renouvellement du Comité Central auraient lieu, comme il est dit dans les statuts, avant le Congrès (art. 29), le scrutin pour les élections de 1928 sera ouvert le 1^{er} avril et clos le 1^{er} juillet.

Aux termes de l'article 6 des statuts, « les candidatures présentées pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central quatre mois au moins avant la date de l'élection », c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} mars, date extrême à laquelle nous recevons les propositions des Sections.

Les membres soumis au renouvellement de 1928 sont :

1^o Membres résidents :

MM. BAYLET, BOUGLÉ, G. BOURDON, GEORGES BUISSON, CORCOS, GIDE, HADAMARD, HÉROLD, INGHELS, MARTINET, PICARD, RENAULDEL, SEIGNOBOS, VIOLETTE.

M. Bouglé, appelé à la sous-direction de l'École Normale Supérieure, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat (voir *Cahiers* du 20 décembre 1927, page 615.)

2^o Membres non résidents : MM. COLLIER, DOUCEDAME, LAFONT, OESINGER.

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 9 Janvier 1928

BUREAU

Décrets-Lois. — Le secrétaire général rappelle que M. Poincaré a pris en 1926 un certain nombre de décrets-lois qu'il avait promis de soumettre ultérieurement à la ratification de la Chambre. Or, jusqu'ici le gouvernement n'a pas tenu sa promesse. Le devoir de la Ligue n'est-il pas de protester ?

Le Bureau est de cet avis.

D. R. A. G. (Réponse de la). — Le secrétaire général donne lecture de la lettre suivante comme suite aux correspondances échangées antérieurement (p. 66) :

Paris, le 28 décembre 1927.

Monsieur le président,

Si vous voulez bien vous reporter à la lettre que je vous écrivais le 13 de ce mois, vous y verrez nettement spécifiée que la réunion organisée par la Ligue D.R.A.C. n'est pas destinée à discuter nos thèses respectives : voilà deux ans que nos Ligues discutent; vous avez fait connaître la conclusion du Conseil central de la Ligue des Droits de l'Homme; D.R.A.C. a entendu s'élever contre cette décision, et c'est une réunion à elle qu'elle organise.

Elle vous avertissait simplement qu'elle ne voulait pas accuser la Ligue des Droits de l'Homme sans mettre celle-ci à même de se faire entendre.

A cet effet, elle ne vous a jamais dit que vous auriez cent places pour vous au milieu de plusieurs milliers pour nous; tout le monde peut se procurer des places à des conditions communes (gratuites ou payantes) et vous pouvez faire entrer autant de monde qu'il vous plaira. Les cent places réservées que nous mettions à votre disposition sont des places que, par une exception faite pour vous, nous prélevons sur les 800 ou 900 places payantes qui peuvent être réservées à qui les demandera : loin d'être un désavantage, c'était là une facilité que nous vous offrons.

Ma lettre était assez explicite sur ce point pour que vous ne puissiez vous y tromper.

Même pour une réunion contradictoire sur le fond de nos thèses, vous trouviez dans nos propositions la garantie d'une pleine liberté d'accès et de parole.

Un débat contradictoire sur le fond, nous ne l'avons jamais fui — D.R.A.C. a montré qu'elle ne craint jamais le grand jour pour ses revendications — et quand nous avons été parfois invités par quelqu'une de vos Sections, nous avons envoyé un ou deux de nos amis au milieu des vôtres. S'il vous plaît d'organiser un débat plus large en grande assemblée; nous y défendrons la liberté des religieux sans vous poser de conditions : nous sommes prêts à accepter les vôtres, persuadés de votre loyauté comme vous ne pouvez douter de la nôtre.

Mais il nous est bien permis d'élever notre voix publiquement pour exprimer notre pensée. Nous voulons le faire le 10 janvier. Il vous sera loisible d'être là si vous l'entendez ainsi. Je vous ferai remettre des cartes, comme je vous l'ai annoncé. Vos orateurs, s'il vous plaît, pourront prendre la parole, et jusqu'à la déclaration légale vous pourrez avoir des assesseurs au bureau de la réunion. Nos affiches sont en composition, j'attendrai jusqu'au mardi 3 janvier pour donner l'ordre de tirage afin d'y pouvoir indiquer le nom de vos orateurs s'il vous plaît d'en déléguer.

Veillez agréer, monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président : Jacques PÉRICARD.

Le Bureau maintient ses décisions antérieures ; il ne lui est pas possible d'aller défendre la thèse de la Ligue des Droits de l'Homme avec une centaine de siens perdus au milieu des autres.

Aux conditions qu'il a exposées antérieurement, et qui sont celles de l'équité, il est prêt à reprendre la conversation.

COMITÉ

Présidence de M. VICTOR BASCH

Etaient présents : M. Victor Basch, président; Mme Ménard-Dorian; MM. A. Aulard, A. - Ferdinand Herold, Paul Langevin, vice-présidents; Henri Guernut, secrétaire général; Jean-Bon, Georges Buisson, F. Challaye, Grumbach, R. Perdon, Prudhommeaux, A. Rouquès, Maurice Violette.

Excusés : MM. Barthelemy, E. Besnard, F. Corcos, Demons, Esmonin, Gamard, Charles Gide, Gouguenheim, Emile Kahn, Roger Picard, Rucart, Ruysen.

Congrès (Comité Central au). — La Section du 13^e arrondissement a déploré qu'au dernier Congrès, dans les questions les plus graves, certains membres du Comité Central eussent attaqué eux-mêmes la thèse qui avait prévalu au Comité.

Le secrétaire général rapporte les avis des membres non-résidents :

M. Barthelemy souhaite que nul ordre du jour, nulle décision du Comité ne soit livrée à une autre publicité que celle des *Cahiers* pour toute question sur laquelle tous les membres du Comité ne seraient pas d'accord.

Dans tous les cas quand il n'y a pas eu d'unanimité au Comité pour un ordre du jour et que celui-ci revient devant le Congrès, il n'y a que deux méthodes à suivre : 1^o Qu'un répondant unique expose les différentes thèses émises au Comité, en dehors de la thèse qui a prévalu ; 2^o Qu'il y ait un rapporteur pour chaque thèse.

M. Esmonin rejette l'idée de poser un principe rigide. On ne peut ni interdire à un membre du Comité de donner son avis ni admettre, d'autre part, qu'il ait un droit absolu de s'opposer, devant le Congrès, à la majorité du Comité Central.

M. Demons est d'avis de laisser au Comité le soin de désigner un ou plusieurs membres chargés de présenter le rapport moral et de lui laisser également, s'il y a lieu, la faculté de choisir un membre de la minorité.

M. Henri Guernut trouve naturel que sur les questions portées à l'ordre du jour du Congrès et sur lesquelles la Ligue doit prendre un parti et formuler une opinion, chaque membre du Comité Central donne librement son avis.

Mais en est-il de même lorsque à propos du rapport moral le Comité est interpellé sur son attitude officielle à propos d'une affaire particulière ? Il faut choisir entre recommander la discussion qui a eu lieu au Comité ou bien charger un rapporteur de résumer cette discussion.

M. Victor Basch constate que, parmi les questions soulevées à l'occasion du rapport moral, il y en a qui, par leur actualité, intéressent très vivement les ligues. Il n'en veut comme exemple que la discussion sur la loi Paul-Boncour au dernier Congrès. Il estime qu'il est, dans ces conditions, impossible de demander aux membres du Comité de ne pas faire connaître leur opinion. Mais dans chaque cas c'est une affaire de tact personnel dont ils jugeront eux-mêmes, la liberté de parole étant la règle.

Mais, objecte M. Guernut, si la liberté de parole est absolue, il sera possible de porter obliquement à l'ordre du jour du Congrès et d'y faire discuter à propos du rapport moral des questions nouvelles que les Sections avaient délibérément écartées en établissant cet ordre du jour. Inutile de fixer un programme du Congrès si n'importe qui peut en introduire un autre. De plus, est-il juste de donner aux membres du Comité, par privilège, un droit d'intervention que n'ont pas les autres délégués. Que les membres du Comité, comme délégués, interpellent, s'ils veulent, le Comité Central, mais qu'ils ne puissent se mêler à toutes les interpellations faites par les autres délégués.

M. Challaye demande que les membres du Comité aient le droit absolu de s'exprimer.

Le Comité se rallie aux idées exprimées par son Président.

Congrégations. — La Section de Montreuil (Seine) nous signale que les congrégations religieuses dissoutes selon la loi de 1901 se réinstallent un peu partout avec la complicité du gouvernement. Elle demande ce que va faire la Ligue (Voir p. 66.)

Le Bureau a décidé de poser la question au Comité. M. Ruysen nous écrit que ce n'est pas à une question d'espèce, mais une question générale. « Si la loi doit être maintenue, qu'on l'applique ; si elle est inapplicable, comme je le crois, qu'on la révise ».

M. A.-Ferdinand Herold fait remarquer que la loi existe et que, pour cette raison, aussi longtemps qu'elle existe, elle devra être appliquée.

M. Violette ne voudrait pas que le Comité se prononçât sur le principe de l'application ou de la non-application des lois. Il s'exposerait à être entraîné dans des difficultés.

M. Jean-Bon réclame l'application de la loi qui depuis 1914 est tombée en désuétude.

M. Basch rappelle que la question est portée à l'ordre du jour du prochain Congrès. Il convient de la réserver jusqu'à ce moment. C'est alors que la Ligue tout entière, par la voix de ses délégués dira si oui ou non la loi de 1904 doit être révisée.

M. Grumbach craint que cet ajournement n'apparaisse comme un désaveu voilé de la loi. Le Comité a, sur la question, une doctrine précise et jusqu'à décision du Congrès, c'est cette doctrine qui doit être celle de la Ligue.

M. Henri Guernut prie le Comité de réfléchir avant de dire qu'il demandera par principe, l'application de toutes les lois qui ne sont pas abrogées. Les lois séculaires ne sont pas abrogées, en demandera-t-il l'application ?

Pour lui, il ne croit pas être suspect d'une admiration excessive pour la loi en question. Mais s'il la tenait pour juste et applicable, il en requerrait l'application sans ménagement ni délai. Deux choses en tous cas pourraient être faites dès maintenant par le Comité. C'est de s'enquérir : 1^o des proportions dans lesquelles la loi est tournée ou violée ; 2^o des moyens de l'appliquer, s'il y en a. C'est en conséquence d'ouvrir une enquête auprès des Sections de la Ligue pour savoir quelles sont dans leur voisinage les congrégations qui vivent en marge de la loi. C'est en même temps de prier nos conseils juridiques d'indiquer comment à ces congrégations irrégulières la loi existante pourrait être éventuellement appliquée.

M. Guernut croit personnellement que la réponse à la première question sera qu'il y a beaucoup plus de congréganistes en France qu'en 1914 et que leur activité appelle une surveillance. Au rebours, il ne croit pas que la loi actuelle permette de les atteindre et c'est en partie pourquoi il en a toujours demandé la modification.

M. Aulard approuve la proposition de M. Guernut. L'enquête entreprise auprès des Sections servira en quelque sorte de préface au prochain Congrès.

M. Victor Basch accepte l'idée de l'enquête qui nous fera connaître à la fois le nombre des congrégations rentrées en France et la nature des infractions commises. Les résultats en seront soumis à nos conseils qui rechercheront alors les moyens juridiques de remédier à la situation.

Adopté (p. 64).

Rivier (Affaire). — M. Marcel Rivier, membre du groupe des « Jeunes Catholiques » de Grenoble, était attaché au Parquet de cette ville. Le procureur général n'ignorait nullement ses opinions politiques et ses convictions religieuses, et il avait donné un avis favorable à sa nomination. Ses rapports avec son attaché étaient des plus cordiaux.

En octobre 1927, le procureur général apprit par un journal local que M. Rivier venait d'assumer les

fonctions de président du Comité diocésain de l'Association catholique des Jeunes Français et qu'il avait accepté d'organiser le Congrès national des associations catholiques des Jeunes Français qui aura lieu à Grenoble en juillet 1928. Le 28 octobre, il fit appeler M. Rivier dans son cabinet et lui fit comprendre amicalement qu'il y avait incompatibilité entre sa qualité de président de ce Comité et sa fonction d'attaché au Parquet. Il insista sur le fait que M. Rivier pourrait être mêlé lui-même à des incidents qui seraient provoqués par son association, qu'il aurait éventuellement à blâmer comme magistrat. En fin d'audience, le procureur général invita M. Rivier à renoncer à sa qualité de président des « Jeunes catholiques » ou à sa fonction d'attaché. Il lui accorda un délai de huit jours pour faire son choix.

M. Rivier quitta sur-le-champ le Parquet pour n'y plus reparaitre. Le 2 novembre, il adressait au procureur général une lettre qui lui fut remise le 4. Il y déclarait qu'il n'entendait abandonner ni l'une ni l'autre de ses fonctions. Cette lettre a été publiée par la *Republique de l'Isère*. Le procureur général lui répondit, le 6 novembre, qu'il lui retirait ses fonctions d'attaché, fonctions que M. Rivier avait lui-même spontanément abandonnées le 28 octobre.

Quelques membres du Comité Central, qui faisaient en province des conférences de propagande, ont été interrogés par des auditeurs catholiques sur l'attitude du Comité à l'égard de cette affaire. La Section de Grenoble, interrogée, a répondu par un rapport résumé ci-dessus.

* * *

Voici, d'autre part, l'avis de nos conseils juridiques :

En droit, un attaché au Parquet est un jeune avocat, candidat à la magistrature, qui fait un apprentissage et un stage. Ce n'est donc pas un fonctionnaire, et par conséquent, il ne peut invoquer pour être maintenu en place l'observation des règles relatives à la révocation des magistrats (Conseil de discipline, intervention d'une Cour, etc.). Le procureur général a pleinement qualité pour lui interdire l'accès de son parquet. En le priant de le quitter volontairement, par voie de démission, s'il ne voulait pas obtenir à la prochaine invitation qui lui était faite d'abandonner ses fonctions de président de la Jeunesse Catholique, le procureur général a donc agi dans la plénitude de son droit.

Du point de vue de la politique générale, et sans entrer dans le détail d'une controverse sur les fonctionnaires d'autorité et de gestion, il n'en demeure pas moins que certains fonctionnaires doivent, plus que d'autres, ne pas manifester extérieurement et de façon militante leurs opinions politiques. Il en est ainsi parce que ces fonctionnaires représentent l'Etat en soi, la souveraineté saine, arbitre des litiges entre particuliers et qu'ils doivent demeurer au-dessus de la mêlée politique, sous peine de s'attirer une légitime suspicion. Sans doute, l'énumération des fonctionnaires devant observer cette élémentaire « discrétion » est délicate. Mais nul ne contestera qu'au premier rang figurent, à coup sûr, les magistrats assis chargés de rendre la justice entre citoyens, et la magistrature debout, chargée de faire appliquer les lois du pays. Or, tout magistrat faisant ouvertement acte de partisan, à quelque fraction politique qu'il s'affilie, et surtout tout magistrat prenant publiquement la tête d'un mouvement ce qui constitue un acte plus militant encore que la simple adhésion discrète et ignorée à une ligue ou à une association manque, par là-même, au devoir d'impartialité qui lui incombe. Sa conscience lui dicte alors d'opter entre sa foi agissante de partisan et le devoir d'impartialité que lui commande sa fonction; elle lui dicte — en tout cas — la discrétion. Et s'il ne comprend pas ce devoir, celui de ses chefs responsables est de le lui rappeler.

Le secrétaire général résume ensuite les avis de nos collègues non résidents.

M. Esmolin estime que le procureur général a agi dans les limites de son droit.

En fait, le procureur général n'a pas congédié brutalement M. Rivier. Il lui a donné huit jours pour réfléchir. Sans attendre ce délai, M. Rivier s'est retiré du Parquet, s'abstenant d'y revenir. En second lieu, nul ne peut contester que l'A.C.J.F. ne soit une organisation politique dont l'activité s'emploie à protester contre les lois laïques. M. Esmolin propose donc au Comité de s'abstenir.

M. Rucart pense que l'on a exigé de M. Rivier plus que d'un magistrat ordinaire, car un certain nombre de magistrats sont des militants politiques, et nul ne leur en fait grief. On a reproché à M. Rivier son attitude politique parce qu'il venait d'être nommé président de la « Jeunesse Catholique » de Grenoble. Or, M. Rucart estime que s'il n'est pas possible à un attaché de Parquet général d'être président d'une association catholique, il ne lui est pas possible non plus de présider « l'Union Chrétienne de Jeunes Gens » où se trouvent des membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Au surplus, M. Rucart ne croit pas que l'on puisse établir le caractère politique de l'association de la « Jeunesse catholique » dont il envoie au Comité les statuts. Sur le point de fait, M. Rucart ajoute que M. Rivier n'est pas fonctionnaire. Il était, en quelque sorte, un homme de confiance au service, non pas d'un Parquet général, mais d'un procureur général. Il ne s'agit donc pas d'un affaire de fonctionnaires, mais d'un différend entre deux particuliers dont la Ligue n'a pas à s'occuper.

M. Ruysen ne voit aucune raison de principe qui puisse empêcher le président d'un groupe de jeunesse catholique d'être engagé à un Parquet. M. Rivier s'est-il départi de la discrétion nécessaire ? Toute la question est là.

Le siège central a reçu d'un correspondant une lettre disant, sous toutes réserves, que les faits se seraient passés de la manière suivante :

Il y a quelque temps, après un conflit judiciaire entre le curé de Vif et la municipalité pour le prix du loyer du presbytère, le curé a été régulièrement condamné à évacuer le local. Comme il déclarait ne vouloir sortir que par la force, il a fallu procéder à l'expulsion. Le procureur général avait pris des précautions pour que cette expulsion fût exécutée en secret, à l'improviste, de façon à éviter toute manifestation. Cependant, à l'heure prévue, un grand nombre de manifestants catholiques se trouvaient sur les lieux. La fuite ne pouvait, semble-t-il, provenir que du Parquet ; de là à penser que l'attaché au Parquet avait, peut-être, commis l'indiscrétion, il n'y avait qu'un pas. L'a-t-on franchi ?

* * *

M. Victor Basch ne considère que la question de principe. Y a-t-il incompatibilité entre la fonction de magistrat « debout » et la qualité de président d'une association catholique, d'une union chrétienne, d'un parti politique, de la Ligue des Droits de l'Homme, etc. ?

M. Langevin ne croit pas que le fait d'appartenir à un groupement politique ou confessionnel entraîne nécessairement l'absence d'impartialité chez un magistrat. En interdisant aux magistrats de s'occuper de politique, on ne fera que les contraindre à exercer leur activité politique de façon hypocrite. Il n'y a aucune raison pour faire des magistrats et des fonctionnaires une catégorie de citoyens diminués.

M. Victor Basch est également de cet avis : juger *a priori* qu'un président d'une association catholique est incapable d'impartialité, c'est dire qu'un président de la Ligue des Droits de l'Homme en est incapable.

M. Viollette déclare qu'il est hors de doute qu'un catholique militant puisse exercer d'une façon impeccable sa fonction de magistrat. En l'espèce, il s'agit non pas d'un magistrat, mais d'un attaché au Parquet qui dépend uniquement de son procureur général. Nous nous trouvons en présence d'une difficulté d'ordre intérieur entre ces deux hommes. Est-ce notre rôle de nous en mêler ?

M. Rouqués remarque que M. Rivier n'a pas protesté contre la décision du procureur. Pourquoi la Ligue serait-elle plus exigeante que l'intéressé ?

M. Jean-Bon considère comme limitée la liberté d'un magistrat « debout » ; il doit accepter sans les discuter les ordres du gouvernement.

M. Guernut ne veut s'en tenir qu'à la question de principe. Un magistrat du Parquet est un fonctionnaire d'autorité comme un préfet et l'on conçoit que le gouvernement ne permette pas à ces fonctionnaires

res-là de militer dans les organisations politiques ou confessionnelles. Nous ne voyons pas un préfet ou un procureur général, président d'une Section de la Ligue des Droits de l'Homme. Pour eux, le devoir de neutralité même apparente est de rigueur.

M. Viollette rappelle que le gouvernement procède à un filtrage des candidats à admettre au concours ouvrant accès à la magistrature. Ce filtrage est nécessaire pour des raisons de moralité.

M. Victor Basch propose au Comité de s'abstenir de se prononcer sur l'affaire Rivier dont il n'a pas été saisi. Quant à la question de principe, il demande qu'elle soit reprise dans une séance ultérieure.

Adopté.

Commission coloniale. — La Commission coloniale soumet à l'approbation du Comité les deux résolutions suivantes (V. p. 38) :

Indochine. — a) Décret sur les manœuvres anti-françaises :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant le premier décret du 4 octobre 1927, qui porte « répression des manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique » en Indochine ;

Considérant que ce décret aggrave les dispositions de l'article 91 du Code pénal, applicable à la Colonie, en ajoutant aux infractions déjà prévues celle de provocation de haine du gouvernement ;

Considérant le caractère imprécis de cette nouvelle infraction, qui permettra désormais au gouvernement d'interpréter comme hostile, haineuse et, par conséquent, répréhensible, toute manifestation non rigoureusement conforme aux prétentions de la puissance occupante ;

Considérant que le décret du 4 octobre 1927 n'est que la suite d'une série de mesures d'oppression, de gravité accrue, instaurée depuis plusieurs mois dans tous les points de nos possessions lointaines ;

Proteste :

Contre la publication du décret dont il s'agit, qui place désormais nos protégés annamites dans l'entière dépendance politique du gouvernement ;

Déplore que ce décret ait été pris sur la proposition du chef de la colonie, qui avait envisagé autrefois une collaboration franco-annamite plus loyale ;

Demande instamment l'abrogation de ce texte, d'application aussi injuste qu'inopportune.

b) Décret sur la presse :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant le deuxième décret du 4 octobre 1927 instituant en Indochine, la Cochinchine exceptée, un nouveau régime de la presse ;

Considérant que ce décret, sous le prétexte de codifier les dispositions de la matière, aggrave la situation et la responsabilité pénale des directeurs et gérants d'écrits périodiques ;

Que ce décret maintient l'autorisation préalable ;
Qu'il crée de nouvelles infractions, telles que « l'offense au Gouverneur Général » ou l'inexactitude du récit ;

Que ces infractions sont punies de peines rigoureuses ;

Considérant que la réglementation instituée par le deuxième décret du 4 octobre 1927 consomme la ruine de la liberté de penser et d'écrire ;

Proteste contre la publication au deuxième décret du 4 octobre 1927 sur la presse en Indochine ;
Et demande instamment l'abrogation de ce texte, contraire aux principes du droit public moderne.

Le secrétaire général a reçu par téléphone une communication de M. Varenne qui se refuse à accepter la paternité du premier décret.

M. Basch ajoute que M. Varenne affirme n'avoir connu ce décret qu'après son retour en France.

M. F. Challaye propose le vote de ces ordres du jour. Les décrets incriminés permettront de poursuivre arbitrairement pour une prétendue « provocation à la haine du gouvernement » tous ceux qui auront formulé quelque critique sur l'administration de la colonie.

M. Challaye cite le cas d'un Annamite qui a été condamné à 9 ans de travaux forcés pour avoir écrit sur un tombeau les mois suivants : « En l'an 1927 de la démocratie annamite ». L'Annam étant sous l'autorité d'un empereur, cette souscription a été considérée comme séditieuse.

M. Viollette attire l'attention du Comité sur la gravité de la propagande antifranaise dans les colonies et sur l'impossibilité légale où se trouve le gouverneur de la réprimer. Il faudrait un texte de loi punissant l'incitation des indigènes à la révolte. Cette disposition n'existant nulle part dans le Code, le gouverneur est contraint d'appliquer la loi de 1894, c'est-à-dire une « loi scélérate ». M. Viollette apporte un exemple et met sous les yeux de ses collègues une affiche éditée en français et en arabe par le parti communiste.

Dans le haut de l'affiche, on voit la Russie en plein travail, symbolisée par des soldats de l'armée rouge qui regardent l'impérialisme européen représenté par l'impérialisme français. Les officiers français pour défendre la bourgeoisie capitaliste contraignent les soldats indigènes à massacrer les populations du Maroc et d'autres lieux. La légende de cette première partie est la suivante : « Massacre des populations au Maroc, en Tripolitaine, en Syrie, en Chine. Préparation de la guerre contre l'Union soviétique. Telle est la soi-disant paix impérialiste ».

Dans le bas, la France est représentée par une pile de sacs d'or que défendent trois officiers français, revolver au poing. A gauche, des militaires indigènes et français, sous le drapeau rouge, donnent l'assaut, baïonnette haute, à leurs officiers. A droite, le groupe d'assaut est dirigé par les soldats de l'armée rouge. La légende est en français et en arabe : « Marocains, Algériens, Tunisiens, Syriens, organisez la lutte révolutionnaire contre la guerre pour défendre l'Union soviétique, pour abattre l'impérialisme et conserver votre indépendance. Alliez-vous aux prolétaires français ! »

M. Guernut rappelle qu'une loi existe qui punit l'excitation des militaires à la désobéissance sans qu'il y ait un but anarchiste. L'autorité peut y recourir.

Encore faut-il que les individus provoqués soient des militaires réplique M. Viollette : quand ce sont des civils qui sont provoqués à la révolte, la loi ne joue pas.

M. Challaye déclare qu'il est partisan, quant à lui, de l'émancipation des colonies et qu'une propagande tendant à cette émancipation ne saurait l'indigner.

Le Comité décide de remettre la question à sa prochaine séance.

Commission féministe. — La Commission soumet à l'approbation du Comité les vœux suivants :

a) *Reversibilité de la retraite des femmes :*

« Le Comité,

« Considérant que l'art. 23 de la loi du 14 avril 1924 déclare : « Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 0/0 de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari... »

« Que cette pension est constituée par la retenue de 6 0/0 subie par le fonctionnaire sur son traitement ;

« Que, bien que la femme fonctionnaire subisse la même retenue de 6 0/0, sa mort n'ouvre pour son mari aucun droit à la pension fixée par l'article 23 ;

« Que l'Etat fait ainsi une différence injustifiable entre les sexes ;

« Emet le vœu :

« Que le bénéfice de l'article 23 soit étendu au veuf de la femme fonctionnaire. »

M. Robert Perdon s'oppose à cet ordre du jour. Il estime que la Ligue accorde aux revendications des fonctionnaires une part trop importante de son activité. Adopter le vœu proposé, c'est dissocier la famille en engageant indirectement la femme à abandonner ses obligations d'épouse et de mère pour chercher dans l'administration un emploi lucratif. M. Perdon ajoute que si la femme fonctionnaire subit la retenue de 6 %, il ne faut pas oublier que l'Etat verse une allocation allant jusqu'à 14 %. Si l'on admet la reversibilité de la retraite de la femme sur la tête du mari, on accroît la charge de la collectivité.

M. G. Buisson déclare que c'est une question non pas de principe, mais de budget. La reversibilité aura pour conséquence une majoration soit des versements du fonctionnaire, soit de la part de l'Etat. Il considère la proposition de la Commission comme procédant d'un esprit de superféminisme qui tend, non plus seulement à l'égalité des sexes, mais à la protection de l'homme par la femme.

M. Jean Bon signale l'erreur qui consiste à prétendre que la retraite est une sorte d'assurance sur la vie. Elle est en réalité un salaire différé, et dès lors, la question de principe est posée. Il n'y a aucune raison de priver la femme d'une portion de ce salaire commun auquel elle a droit.

M. Viollette combat la thèse de M. Jean Bon. D'abord, aucun budget n'y résisterait ; en second lieu, il est impossible de tenir le versement de l'Etat sur un livret de retraite pour un salaire différé. Il faudrait, à ce compte, que le fonctionnaire se considérât lui-même comme le créancier de l'Etat ; or, cette réserve n'existe pas dans l'intention des parties. On devrait admettre également que, dans le cas de démission ou de révocation, de décès avant l'âge de la retraite, le fonctionnaire ou ses héritiers aient le droit d'exiger le payement du salaire différé. Or, ce principe est contraire aux demandes faites par les parties.

Si, actuellement, on verse à la veuve 50 % de la pension du mari décédé, c'est que l'on tient compte à juste titre d'un usage, selon lequel le mari est tenu d'entretenir le ménage. C'est le rôle traditionnel du mari, tandis que celui de la femme est de s'occuper du foyer et de l'éducation des enfants. Il y a quelque chose d'immoral à renverser les rôles et à proclamer l'obligation de la femme à entretenir son mari.

M. Victor Basch se rallie aux paroles de M. Perdon sur un certain égoïsme des fonctionnaires. La Ligue a des questions plus urgentes à résoudre.

**

M. Guernut rappelle que le droit n'est pas en réalité quelque chose d'immuable, mais qu'il se meut et évolue. M. Viollette a défendu le droit d'hier, comme s'il était le droit éternel. Le jour où le principe de la reversibilité a été admis, la thèse de M. Viollette a été sérieusement entamée puisqu'on a donné quelque chose qui revient au fonctionnaire à quelqu'un qui ne l'est pas. Il en a été de même lorsqu'on a accordé les allocations de maternité ou de charges de famille ; l'Etat n'avait d'obligation qu'envers l'homme qu'il emploie sans se préoccuper d'autrui. Mais le législateur s'habitue peu à peu à considérer, non plus l'individu abstrait, mais l'homme réel ; il se préoccupe de savoir si les employés sont mariés, s'ils ont des enfants et il agit en conséquence. C'est en vertu de ce droit nouveau en formation qu'on en vient logiquement à la proposition de la Commission féministe. M. Guernut la votera, spécifiant néanmoins que la reversibilité doit être comptée sur la part de versement de la fonctionnaire et non sur la part ajoutée par l'Etat.

M. Langevin ne voit pas non plus s'imposer le droit pour un veuf, de bénéficier d'une partie de la pension de retraite de sa femme. Cela ne pourrait se produire,

en général, qu'à un moment où les enfants sont élevés et où l'homme ne doit plus pourvoir qu'à ses propres besoins. Il semble beaucoup plus important de développer un système d'assurances sociales applicable à tous.

Quant à la dette de l'Etat, elle semble ici beaucoup moins certaine que dans le cas de pension à la veuve d'un fonctionnaire. On tend de plus en plus, et très justement, vers l'égalité des traitements pour les fonctionnaires des deux sexes, mais l'expérience montre que les congés de maladie, sans compter ceux de maternité, sont notablement plus importants et, par conséquent, les frais de suppléance, pour les femmes que pour les hommes. Il ne paraît pas injuste qu'une différence, bien éloignée d'être compensatrice, existe aussi dans le régime des retraites au conjoint survivant.

M. Jean Bon rappelle que les retraites s'appelaient autrefois pensions. Ce n'est que peu à peu que l'on a songé à une retenue sur le salaire. Il est naturel que l'on n'ait pas songé aux femmes à une époque où aucune d'elles n'était fonctionnaire. La loi doit être complétée aujourd'hui dans le sens que la Commission indique.

M. Rouquès donne cette indication que la loi des pensions du 14 avril 1924 permet à la femme, après quinze ans de service, d'obtenir le remboursement de ses avances.

Le vœu de la Commission est rejeté par 12 voix contre 3.

B) Passeport des femmes mariées.

Le Comité Central émet le vœu que soit supprimée l'exigence par l'Administration, de l'autorisation maritale pour les femmes mariées qui désirent obtenir un passeport.

Adopté.

C) Article 213 du Code Civil.

La Commission demande la suppression de l'article 213 du Code civil, disposant que le mari doit protection à la femme et que la femme doit obéissance à son mari. Elle prie le Comité de ratifier ce vœu.

Le Comité maintient les mots « que le mari doit protection à la femme » et vote la suppression de : « la femme doit obéissance à son mari ».

Séance du 16 Janvier 1928

BUREAU

Circonscriptions électorales. — La Section de Fâ-laise proteste contre la suppression de la circonscription électorale correspondant à l'ancien arrondissement dont cette ville était le chef-lieu. Elle relève que la population de cette circonscription est de 40.000 habitants et que l'on en a laissé subsister d'autres qui n'atteignent pas ce chiffre.

Notre collègue, M. Rucart, président de la Fédération des Vosges, élève la même protestation en ce qui concerne d'autres circonscriptions.

M. Gide estime que cette question d'ordre strictement politique n'intéresse pas la Ligue.

M. Anlard voudrait connaître la statistique établie par le ministère de l'Intérieur.

M. Guernut répond à M. Gide que d'évidentes injustices ont été commises dans le découpage des circonscriptions et qu'elles justifient notre intervention. Alors qu'il était entendu que l'on maintiendrait comme circonscriptions les arrondissements de 40.000 habitants, on a créé dans l'intérêt de certains députés titulaires des circonscriptions qui n'atteignent pas ce chiffre.

M. Basch répond que notre protestation serait aujourd'hui tardive. C'est pendant le travail de découpage, besogne de « basse politique », que nous aurions dû intervenir. Il est d'avis que la Ligue s'élève

contre ce scandale, sans demander une loi nouvelle. Adopté.

Propagande. — Un certain nombre de Fédérations et de Sections ont décidé de suspendre toute propagande dès le début de mars, afin que la Ligue ne puisse être accusée de se mêler aux luttes électorales. N'y aurait-il pas lieu que le Comité Central prenne une décision semblable ? Pouvons-nous organiser des réunions en France pendant la période électorale ?

Le Bureau estime que, soit le Comité, soit les Sections, doivent conserver leur liberté pleine et entière.

D... (Section de). — Le président d'une de nos Sections a été l'objet de poursuites pour diffamation non publique. Il avait dénoncé dans une enquête *de commodo et incommodo*, l'insalubrité de certaines usines de la région et certaines fraudes douanières dont la direction de ces usines se serait rendue coupable. Assigné par la direction de l'usine devant le tribunal de simple police, il a été condamné.

Le Bureau a décidé de l'aider pécuniairement. A ce propos, il rappelle que le Comité a toujours recommandé aux Sections la plus grande prudence lorsqu'elles interviennent directement. Il est préférable, quand une affaire est délicate, d'en saisir le Comité. Les gens que le Comité est appelé à dénoncer hésitent à l'attaquer. Tandis qu'ils intentent facilement devant les tribunaux locaux un procès au président de la Section qui leur est personnellement connu et qui est plus vulnérable. Il n'est pas d'exemple depuis quinze ans que le Comité ait été jamais poursuivi.

Chapelant (Affaire). — Le Bureau avait décidé que si la Chambre n'avait pas voté au 31 décembre 1927 le projet de loi de MM. Valière et de Moro-Giafferri tendant à la révision par un tribunal spécial de toutes les décisions prononcées par les Cours marciales et par les Conseils de guerre au cours de la guerre, il saisirait de l'affaire Chapelant les Etats généraux de la France meurtrie. Ce projet n'a pas été voté.

Le Bureau décide d'écrire au président de la Chambre et au ministre de la Guerre pour les prier de le faire venir au plus tôt en discussion. Il décide également de saisir de l'affaire Chapelant les Etats généraux de la France meurtrie.

Députés communistes arrêtés. — Le secrétaire général donne lecture du rapport suivant de nos conseils sur l'arrestation des députés communistes :

« Le siège de la matière est l'article 14 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ainsi conçu :

« *Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.* »

Ce texte est très clair et tous les commentaires invoqués ne sauraient en obscurcir la portée. Quelles que soient les raisons qui font qu'un député, hors le cas de flagrant délit, n'a pas été arrêté, il ne peut l'être, du moment que la session du Parlement a commencé, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Il est exact que le Gouvernement recouvre le droit de le poursuivre et de l'arrêter pendant l'intersession et s'il y parvient, la question est alors renversée. C'est à la Chambre de prendre l'initiative d'une demande de suspension de la détention ou de la poursuite en vertu de l'art. 2 de l'art. 14 de ladite loi, article ainsi conçu :

« *La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre chambre est suspendue pendant la session et pour toute sa durée si la Chambre le requiert.* »

Mais du moment que le gouvernement n'a pas pu arrêter durant l'intersession, c'est le § 1 de l'article qui retrouve son application et l'arrestation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Chambre.

C'est donc au gouvernement de solliciter cette autorisation. L'a-t-il fait ? C'est là, au fond, une question de mots. Il a notifié son intention à la Chambre. Il a respecté la liberté des condamnés puisqu'il les a laissés entrer et sortir librement le mercredi à la Chambre, qu'il ne les a pas arrêtés à leur entrée en séance le jeudi. Il a obtenu de la Chambre une autorisation indirecte d'arrestation par le

rejet de la proposition de résolution Uhry. Donc, l'attitude de la Chambre n'est pas douteuse.

On peut seulement regretter que la forme même de la demande expresse d'arrestation n'ait pas été respectée et dans cette mesure seulement la Constitution n'a pas été expressément observée. Mais cette illégalité de forme a été couverte par la Chambre, laquelle a validé l'interprétation alambiquée de M. Pierre et rejeté la proposition de ceux qui demandaient une demande d'arrestation formelle.

M. Victor Basch estime que, si la loi n'a pas été violée quant à sa lettre, les communistes n'en ont pas moins été poursuivis en vertu des lois scélérates contre lesquelles nous n'avons cessé d'élever la voix. Notre protestation s'impose.

M. Guernut répond qu'il est prêt à protester tous les jours contre les lois scélérates, mais pourquoi choisir le cas où seuls des députés en sont victimes ?

M. Basch réplique que, pour défendre des principes, nous choisissons toujours des cas-types auxquels le pays lui-même s'intéresse.

M. Aulard déclare qu'en empêchant les députés de remplir leur mandat, on prive les électeurs de leurs représentants. Il est hors de doute, d'autre part, que les députés communistes ont été arrêtés pour délit d'opinion. Cela, nous ne satirions l'admettre.

M. Guernut, d'accord avec M. Aulard sur le second point, demande à la Ligue de ne pas s'engager à la légère sur le premier. La question de l'immunité parlementaire est délicate. Ceux qui l'ont fait admettre ont voulu protéger les députés contre des poursuites inconsidérées, mais non pour les soustraire aux conséquences de tout délit, quel qu'il soit. (V. l'ordre du jour adopté, p. 67.)

Koessler (Lettre de M.). — M. Koessler nous a adressé la lettre suivante :

« Je tiens à vous dire, mon cher collègue, combien je me sens d'accord avec vous sur ces questions angoissantes et si délicates de politique extérieure ! Il y a longtemps que ma doctrine est faite : Il faut pratiquer une politique de rapprochement avec l'Allemagne, mais il faut que nous sachions faire le départ entre nos amis allemands et nos ennemis. Ceux-ci sont à la fois les ennemis de la démocratie, les prédicateurs de la revanche, les hyènes de la paix. Leur donner notre confiance à eux et aux faux démocrates dont la coupable complaisance et la puissance imaginaire peut conduire à une nouvelle catastrophe, serait un crime envers nous-mêmes et envers le monde entier. »

Le Bureau prend acte de cette lettre.

Bulgarie (Amnistie). — Le Bureau vote l'ordre du jour suivant :

Le Bureau du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme constatant que la grâce royale accordée par le roi de Bulgarie à l'occasion du 1^{er} janvier ne s'est étendue qu'à 160 personnes :

Que, d'après des informations dignes de foi, il y aurait actuellement dans les prisons bulgares 1.400 détenus politiques parmi lesquels des femmes et des jeunes gens :

Que, d'autre part, environ 2.500 émigrés politiques sont condamnés à vivre en exil,

Attendu du Gouvernement bulgare une large amnistie politique qui assure l'apaisement durable du pays.

EN VENTE :

LE
CONGRÈS NATIONAL

DE
1927

COMPTE-RENDU STENOGRAPHIQUE

1^{er} volume de 464 pages : 40 francs

Franco par la poste : 40 fr. 65

Dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, VII^e.

NOS INTERVENTIONS

Celle qu'on nous envie

C'est, bien entendu, de notre administration que je veux parler.

Et voici — sans jeu de mots — un de ses récents « exploits » :

En 1895, aux environs de Saverne, qui était alors en Allemagne, un M. Vogel (Gustave-Adolphe), s'était disputé avec un agent de police. Au cours de la dispute, il s'était oublié au point de porter au représentant de l'autorité allemande ce que, dans le langage du droit et le langage de tout le monde, on appelle un coup.

En matière de coups aux représentants de l'autorité, la justice allemande ne badinait point.

Et, comme au surplus, M. Vogel était connu dans le pays pour ses sentiments français, il ne fut pas épargné : par jugement du 19 décembre 1895, le tribunal régional de Saverne le condamnait à vingt et un mois de prison.

Ayant purgé sa peine, M. Vogel jugea prudent de ne plus rester dans un pays où il éprouvait à l'endroit de l'autorité des tentations fâcheuses.

Il vint s'établir en France, à Montbéliard ; il y est depuis trente ans.

Contremaître dans une usine il jouit dans la ville, nous écrit notre Section locale, de l'estime générale.

Or, il y a quelque temps, il recevait le poulet que voici :

REPUBLIQUE FRANÇAISE Bureau d'enregistrement
ALSACE ET LORRAINE de Bouxwiller (Bas-Rhin)

CONTRAINTE

Il est dû à l'administration de l'enregistrement d'Alsace-Lorraine représenté par le receveur soussigné, par M. Vogel (Gustave-Adolphe), originaire de Haffenhofen, demeurant à Montbéliard, pour frais de justice répressive d'après jugement du tribunal régional siégeant à Saverne, en date du 19 décembre 1895, pour coups et blessures, la somme détaillée ci-après s'élevant à huit cent quatre-vingt-douze francs 87 centimes. Le redevable devra être tenu au paiement de cette somme et des frais de la présente contrainte par tous les moyens de droit.

Voici le détail des frais :

Droits de débats	Fr. 125 »
Frais de détention, etc.	574 75
Taxe à témoins	46 13
Droits de poste	3 56
Droits d'écriture	3 13
Autres frais	124 82
Frais de contrainte	15 48
	892 87

Vous avez bien lu.

Vogel, Alsacien francophile, a été condamné en 1895 par un tribunal allemand pour coups à un fonctionnaire allemand. Et c'est l'administration française qui, trente-deux ans après, entend, de la façon la plus stricte, exécuter le jugement.

En 1896 et 1897, lorsque Vogel était en Allemagne, sa peine terminée, l'administration allemande l'a laissé tranquille ; l'administration française, elle, ne le lâche point, et, depuis 1923, elle le harcèle et le menace.

S'il ne paye pas, eh bien, il y a la contrainte par corps, après tout ; on verra.

C'est ce qu'on verra, en effet.

L'Enregistrement dépend des Finances dont le ministre est M. Poincaré.

Il serait amusant que M. Poincaré, qui ne réclame plus à l'Allemagne les 132 milliards de marks-or qu'elle doit aux Alliés, mette en prison un patriote français pour une dette éteinte de 800 francs envers l'Empire allemand.

Je dis éteinte. En effet ! Il y a trente-deux ans de cela ; il y a prescription.

Vogel ne doit plus.

Vogel ne doit rien.

H. G.

Depuis huit ans !

Nos collègues de Bône, en Algérie, nous contaient ces jours derniers l'anecdote que voici :

Le 21 avril 1920, décédait dans notre ville un certain Soukhehal Ahmed ben Hocine, ancien gendarme, décoré de la médaille militaire, qui venait de prendre sa retraite quatre mois plus tôt, après 25 ans bien comptés de bons et loyaux services.

Il avait fait en temps utile une demande régulière de pension, et son dossier était en instance au ministère depuis le 21 avril.

Je dis 21 avril, vous entendez que c'est le 21 avril 1920. Il y aura de cela bientôt huit ans.

Or, depuis huit ans que le dossier a été envoyé au ministère, eh bien ! il y est toujours.

Et toujours en instance.

Après beaucoup de démarches, la veuve Soukhehal a pu obtenir, trois ans après — au mois de juin 1923 — de M. le Sous-Intendant militaire, chef du service des pensions à Constantine, un titre d'avance de 225 francs par trimestre pour ses enfants et pour elle. Mais le reste, le titre définitif et le montant de la pension elle-même, jamais.

Elle a écrit quinze fois à M. le Ministre : en vain.

Elle s'est adressée à M. le Chef de bataillon en retraite Pinelli, officier de la Légion d'honneur, président de la Société des Retraités militaires de Bône, qui, lui aussi, a écrit à M. le Ministre le 10 février 1926.

Tout officier de la Légion d'honneur qu'il est, M. Pinelli n'a pas été plus heureux que Mme Soukhehal.

La Ligue des Droits de l'Homme, alors, s'est mise en mouvement. Nous verrons bien si elle a plus de chance.

**

Quand il nous arrive de bousculer un peu MM. les hauts fonctionnaires du service des Pensions, ils nous répondent candidement : « Mais, Messieurs, que d'impatience ! Je vous affirme que le dossier est à l'étude. » Puis, ayant dit cela, ils vaquent à d'autres besognes, la conscience en repos.

Mme veuve Soukhehal, qui a huit enfants vivants, dont deux, qui sont encore jeunes, montrent assez d'appétit, ne partage point tout à fait cette philosophie sereine. C'est une femme simple qui pense qu'après huit ans d'étude, « l'instruction » devrait être un peu avancée.

Et quant à nos collègues de Bône, qui sont d'humeur vive, ils parlent de scandale, de honte, d'injustice. Et ce sont les moindres mots que j'ose rapporter.

Je m'en voudrais d'incriminer personnellement M. Louis Marin — qui est un fort brave homme.

Mais le pays se meurt, voyez-vous, d'avoir pour ministres des braves gens qui laissent tout faire et ne font rien, ne savent ni commander, ni être obéis.

Je lis dans les gazettes que, le dimanche, régulièrement, M. le Ministre des Pensions s'en va dans quelque coin de province louer sur le mode lyrique les bienfaits de l'Union nationale.

Savez-vous, Monsieur le Ministre, une bonne recette pour maintenir l'Union nationale ? C'est de ne pas attendre huit ans pour payer les dettes de la Nation.

A votre place — excusez cette supposition orgueilleuse — oui, à votre place, j'essayerais de rester à Paris un dimanche — un seul dimanche. Je m'enservirais chez moi, toutes portes closes, du matin au soir ; je m'y ferais apporter tous les dossiers qui traînent (la Ligue des Droits de l'Homme vous en fera tenir une liste). Et là, tout seul, je verrais, je me rendrais compte, je déciderais. Et je jure bien que, quinze jours après, le tas des « dossiers à l'étude » aurait singulièrement diminué.

Un dimanche sans discours ! Vingt bonnes actions à la place ! Essayez, Monsieur le Ministre, ce moyen de sanctifier le dimanche ! — H. G.

Parler de la paix est-il interdit ?

Nous avons récemment publié (Cahiers 1928, p. 41), un article de notre secrétaire général protestant contre l'interdiction faite à une délégation de la Ligue sarroise de la Paix, de prononcer des discours sur les champs de bataille de Verdun, ainsi qu'une lettre du Ministre de l'Intérieur.

Sur les indications de la Fédération des Vosges et de la Section d'Eintrach, nous avons répondu à cette lettre, le 5 janvier dernier, dans les termes suivants :

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous informer, le 20 octobre dernier, qu'aucune disposition administrative ne réglementait les manifestations sur les champs de bataille de la Meuse.

Vous ajoutez que les dispositions qui ont été prises au sujet de la visite de la Ligue sarroise pour la Paix l'auraient été en accord avec les organisateurs de cette manifestation.

Sur ce dernier point, nous sommes dans l'obligation de préciser que la Ligue des Droits de l'Homme, qui était représentée par M. Rucart et qui organisait la visite, n'a participé à aucun accord avec M. le Préfet. Ce prétendu accord était intervenu avec M. Demon, président d'une Ligue pacifiste française, qui n'avait été chargé d'aucune mission ; M. Rucart a signalé à M. le Commissaire spécial que M. Demon n'avait aucune qualité pour parler au nom des organisateurs et que des discours seraient prononcés sur le champ de bataille.

M. le Commissaire spécial alléguait alors un arrêté qui interdisait de telles manifestations et obligeait les organisateurs à s'abstenir sous la menace de son intervention par la force.

La visite de la Ligue sarroise pour la Paix s'est trouvée ainsi dépourvue de tout éclat par l'intervention abusive et illégale de M. le Commissaire spécial.

Les journaux de la Sarre se sont fait l'écho de la déception éprouvée par les pacifistes sarrois et nos collègues de la Région de l'Est ont été indignés de l'attitude des autorités qui paraissent réserver aux associations nationalistes le monopole de l'hommage aux morts.

Il serait détestable que les plus tragiques souvenirs de la guerre ne pussent servir qu'à entretenir le culte de la force et que les démocrates fussent privés du droit d'en tirer une leçon en faveur de la paix.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Syrie

Ministres exilés. — Par dépêche du 29 juillet dernier, relative à la mesure d'internement administratif prise à l'encontre de sept notables syriens, le ministre des Affaires Etrangères nous a fait connaître que les intéressés avaient été autorisés à résider au Liban, Tripoli de Syrie excepté. (Voir Cahiers 1927, p. 471 et 1928 p. 48.)

L'atténuation apportée à la peine des internés, ne constitue pas, à notre avis, la solution de droit qui s'impose en cette affaire.

Les arguments invoqués dans notre communication du 19 juillet 1927, en faveur du respect de la liberté individuelle demeurent entiers et ce respect semble devoir être plus spécialement assuré par les soins de la puissance mandataire, qui a reçu mission d'instaurer dans la législation syrienne les principes du droit public moderne.

Il demeure constant que les sept internés ont été punis sans avoir été mis dans la possibilité d'exposer leurs moyens de défense et cette infraction au droit pénal constitue un abus de pouvoir qui ne peut se concilier avec le mandat.

Nous avons demandé, le 28 décembre, au ministre des Affaires Etrangères de rendre leur entière liberté à Paris el Khoury et à ses collègues, dont l'activité

politique a été conforme à l'exercice des droits de l'individu, sauf à les traduire devant la juridiction de droit commun, si cette activité revêtait la forme de l'infraction.

Divers

Conseil d'Etat (Recours contentieux en pays de protectorat). — Les fonctionnaires français détachés dans les pays de protectorat ne peuvent former de recours par excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat. Nous avons exposé, le 6 janvier 1927, au Résident supérieur de France au Maroc, l'intérêt qu'il y aurait à obtenir une réforme de la législation sur ce point (Cahiers 1927, p. 68).

M. Steeg nous répondait, le 12 novembre, en ces termes :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que des propositions ont été, voici plusieurs mois, adressées au Département des Affaires Etrangères, en vue d'habiliter le Conseil d'Etat à statuer sur les recours par excès de pouvoir formés par les fonctionnaires français du Maroc. Un projet de décret a été établi ; il a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Lors de mon dernier passage à Paris, je me suis assuré moi-même que l'étude en était poursuivie.

Vous pouvez être assuré que je continuerai à suivre de très près l'examen de cette importante question et que je vous tiendrai informé de la solution qui pourra intervenir.

COLONIES

Indochine

Annam (Compagnie agricole). — Nous avons tenu nos lecteurs au courant des démarches faites par la Ligue dans l'affaire de la Compagnie agricole d'Annam (Cahiers 1927 p. 115 et 187, 1928, p. 43.)

Voici la réponse que le Ministre des Colonies nous a adressée, le 2 décembre dernier :

Par lettre du 8 novembre 1927, vous avez bien voulu me demander de vous faire part des conclusions de la Commission d'Enquête envoyée en Indochine et des mesures envisagées par mon département tant à l'égard de la question particulière de la Compagnie Agricole d'Annam qu'en ce qui concerne la réorganisation foncière de notre possession d'Extrême-Orient.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en ce qui concerne les haux passés au Darlac avec la Compagnie Agricole d'Annam, qu'il m'a paru indispensable, en raison des conséquences contentieuses à envisager, de communiquer les constatations et propositions de la Commission d'Enquête, à l'appréciation du conseiller juridique de mon département près le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Des que je serai en possession de cette consultation, le Gouvernement saisi, par mes soins, délibérera sur les mesures à prendre. Jusqu'à ce que cette délibération ait eu lieu, vous comprendrez qu'il me soit impossible, sur cette affaire, de vous donner de plus amples renseignements.

D'autre part, le régime des concessions domaniales en Indochine a fait l'objet d'un projet de réglementation que j'ai soumis à l'avis de la Commission des Concessions Coloniales séant à mon département. Ce projet, qui est inspiré des propositions de la Commission d'Enquête, a été conçu en tenant compte des desiderata du Parlement et avec le souci de donner satisfaction à tous les intérêts en cause.

J'ajouterai, pour répondre à un point particulier de votre lettre, que les stipulations d'ordre financier que vous seriez désireux de voir figurer dans les contrats de concession à intervenir avec les sociétés ont déjà fait l'objet d'une disposition spéciale dans le décret du 5 juillet 1927, concernant le régime provisoire, actuellement en vigueur, des concessions rurales en Indochine.

GUERRE

Divers

Militaires (Droit d'arrestation). — Le 30 septembre 1927 nous avons protesté contre une circulaire du ministre de la Guerre invitant les militaires insultés dans la rue à requérir auprès des agents de la force publique l'arrestation des insulteurs et, en l'absence d'agents, à les appréhender eux-mêmes (Cahiers 1927, p. 472).

Voici la réponse que M. Painlevé nous a adressée le 9 décembre 1927 :

Par lettre du 30 septembre 1927, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les instructions que j'ai adressées aux officiers et aux sous-officiers, quant à leur atti-

tude vis-à-vis des personnés qui les insulteraient dans la rue.

Vous reconnaissez que les militaires publiquement et grossièrement injuriés ont le droit de requérir les agents de la force publique pour faire arrêter leurs insulteurs (droit qui est du reste celui de tout citoyen), mais vous estimez qu'il ne leur appartient pas d'appréhender ces derniers.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que, d'après les règlements en vigueur, les militaires et, en particulier, les officiers et sous-officiers sont les auxiliaires éventuels des représentants de l'ordre public, qu'ils sont, à ce titre, tenus de leur prêter main-forte, même spontanément, et, par suite, en cas de flagrant délit, de procéder eux-mêmes à l'arrestation du délinquant et de le remettre aux forces de police les plus proches.

L'armée est aujourd'hui l'objet, de la part d'agitateurs révolutionnaires, d'une campagne systématique d'outrages et de menaces, qui se traduit par des agressions ou des insultes publiques. Dans ces conditions, l'intérêt supérieur de la défense nationale et de l'ordre exige que soit rappelé aux officiers et aux sous-officiers leur devoir, en l'absence d'agents, d'appréhender leurs insulteurs.

Du reste, ainsi qu'il fallait s'y attendre, l'expérience a démontré que l'application de ces instructions, dont le sens n'a pas échappé à ceux qu'elles visaient, n'a provoqué aucun de ces incidents que vous paraissiez craindre.

JUSTICE

Contrainte par corps

Vandenbosch (Joseph). — Joseph Vandenbosch passe du tabac en contrebande à la frontière belge. Pris sur le fait, il est condamné à 18 mois de prison avec sursis et 16.000 francs d'amende (en septembre 1926). Vandenbosch est un pauvre ouvrier d'usine, marié, père d'un enfant. Ses gains lui permettent tout juste de faire vivre sa famille. Impossibilité de payer l'amende. Il doit subir la contrainte par corps. Nous sommes intervenus le 14 novembre 1927.

M. Vanderbosch a été relâché le 4 janvier 1928. Il avait accompli sept mois de prison.

Grâce

Dieudonné (Eugène). — Eugène Dieudonné, inculpé en 1913 dans l'affaire Bonnot, avait bénéficié, à la suite des démarches de la Ligue, de plusieurs mesures de grâce (*Cahiers* 1926, pp. 212 et 450). La peine des travaux forcés à perpétuité avait été réduite d'abord à vingt ans, puis Dieudonné avait obtenu une remise de cinq ans. Il lui restait environ quatre ans à purger lorsqu'il s'évada de la Guyane, le 6 décembre 1926, et se réfugia au Brésil.

Il était resté quatorze ans au bagne et sa conduite avait été exemplaire. Au surplus, ses protestations d'innocence étaient troublantes et nombreux étaient ceux qui le croyaient victime d'une erreur judiciaire.

Dieudonné est gracié le 29 août, et rentre en France.

Revision

Goldsky, Landau, Marion. — C'est au mois d'août 1924 qu'après une longue campagne, la Ligue obtint enfin que le dossier de l'affaire Goldsky, Landau et Marion fût transmis à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Paris.

Nous espérons que l'affaire ne tarderait plus à venir devant la Cour de Cassation. Trois années ont passé, le conseiller rapporteur a terminé son rapport depuis juillet 1926, la Chambre des Mises en Accusation n'a pas encore statué.

A maintes reprises nous avons protesté sans résultat. (*Cahiers* 1927, p. 212.)

Or, un fait nouveau est intervenu : la Cour de Cassation a réhabilité en juillet dernier M. Leymarie, qui avait été condamné dans la même affaire.

Nous avons signalé au Ministre, le 18 septembre, la situation paradoxale que cette réhabilitation inflige aux prétendus complices de celui qui en bénéficie.

Il est déjà bien extraordinaire, écrivons-nous, que la Chambre des Mises en Accusation ait cru devoir disjoindre le cas de M. Leymarie, mais il est encore plus surprenant de lire un arrêt de la Cour de Cassation proclamant que M. Leymarie n'a aucune part ni dans la délivrance du passeport ni dans la restitution du chèque de Duval, quand

Goldsky et Landau sont condamnés pour avoir obtenu de ce même chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur les prétendues délivrances et restitutions dont la plus haute juridiction en France l'a déchargé.

Reconnaître l'innocence de l'un, c'est reconnaître celle des autres. Il importe, maintenant plus que jamais, que la Chambre des Mises en Accusation se prononce enfin sur le cas des deux condamnés survivants de cette affaire du *Bonnet Rouge* et que justice pleine et entière leur soit rendue.

Nous vous aurions, au surplus, une vive gratitude de nous tenir au courant de la suite que la présente intervention vous aura paru susceptible de comporter.

Divers

Jury (Admission des femmes). — Nous avons attiré, le 29 décembre, l'attention de la Commission de Législation de la Chambre sur la proposition de M. Baranton, député, qui tend à autoriser l'inscription des femmes sur les listes de jurés.

Il n'y a aucune raison sérieuse d'exclure les femmes de la composition du jury. Le seul problème à résoudre est celui du choix des femmes jurés. M. Baranton propose une solution judicieuse en limitant l'inscription sur les listes de jurés aux femmes qui sont inscrites sur les listes électorales des Chambres de Commerce et d'Agriculture et du Conseil de Prud'hommes. Les femmes qui exercent une profession font preuve dans la vie pratique d'un esprit de décision et d'une expérience qui peut rendre utile leur participation à l'œuvre de justice.

MARINE

Divers

Toulon (Mutineries de). — Nous avons publié (*Cahiers* 1927, p. 526) la lettre que nous avons adressée au ministre de la Marine à la suite des mutineries de Toulon.

M. Leygues nous a adressé, le 3 janvier, les explications suivantes :

Incidents du « Renan ». — Vous dites que, sur le *Renan*, un malaise général a été provoqué l'été dernier dans l'équipage par l'ingestion de viande décomposée.

Le médecin-major de la *Couronne* qui a examiné les hommes indisposés, a conclu que la viande était saine et ne pouvait pas être incriminée. Il a attribué ce malaise à la médiocre conservation du pain, qui aurait été pris par le bord en trop grande quantité les jours précédents ; des ordres furent donnés pour éviter le retour de cette erreur.

Au moment où les incidents se sont produits à bord du *Renan*, la nourriture était très satisfaisante. Le contrôleur général Arnould l'a constaté. L'équipage lui-même l'a reconnu.

L'enquête que je prescrivais dès le 29 septembre a prouvé que les marins mutinés suivirent un mot d'ordre et que la plupart d'entre eux refusèrent d'obéir « pour faire comme les camarades ». Dans une adresse qu'ils envoyèrent spontanément au commandant du *Renan*, ils reconnurent leur faute, s'en excusèrent, et affirmèrent qu'ils feraient oublier à l'avenir par leur bonne conduite les incidents auxquels ils avaient été mêlés.

J'ajoute que la nourriture est partout dans nos dépôts et à bord de nos bâtiments l'objet de soins particuliers, qu'elle est abondante et bonne, et qu'il y a très peu d'ouvriers et de paysans en France qui en aient une meilleure.

Incidents de la Prison maritime. — Les détenus de la prison maritime ne sont pas répartis sans distinction d'âge, de gravité de faute commise, d'origine, ainsi qu'on vous l'a rapporté.

Il existe trois catégories distinctes de prisonniers : les détenus à titre disciplinaire, les détenus en prévention de Conseil de guerre, les condamnés subissant une peine d'emprisonnement.

Non seulement ces trois catégories sont logées chacune dans un bâtiment particulier ; mais, dans chaque catégorie, les détenus sont répartis en groupes isolés les uns des autres, suivant leur grade, leur âge et leurs antécédents, à savoir : a) officiers-mariners ; b) quartiers-maitres ; c) matelots ; d) détenus âgés de moins de 20 ans ; e) marins ayant déjà été incarcérés à la prison maritime.

Dans la catégorie des prévenus, la distinction est faite, en outre, entre les prévenus de crimes et délits de droit commun et les prévenus de crimes et délits purement militaires.

Les détenus de la prison maritime se sont mutinés sans motif, uniquement pour se livrer à des manifestations violentes sur des excitations venues de l'extérieur.

Tous les mutinés sont des condamnés pour des délits

militaires (désertion, outrages ou voies de fait envers leurs supérieurs) ou des condamnés pour des délits de droit commun ayant commis des vols, des vols avec effraction, des outrages publics à la pudeur, des voies de fait envers des civils.

Interrogés par le contrôleur général Arnould, au Malbousquet, ils n'ont incriminé ni la malpropreté des locaux disciplinaires, ni la brutalité des chefs, ni la mauvaise qualité de la nourriture.

Ces condamnés ne sont restés que quelque temps au Malbousquet. Dès les premiers jours de novembre, ils ont été expédiés sur la maison centrale de Clairvaux. Un accord a été conclu entre le ministre de la Justice et moi aux termes duquel les condamnés dont la peine dépasse un an sont envoyés dans les prisons civiles.

Régime alimentaire de la Prison maritime. — Le régime alimentaire de la prison maritime est le suivant :

a) Pour les détenus à titre disciplinaire ou préventif, le régime est identique à celui des marins en service à terre, moins le vin.

Les aliments sont préparés dans d'excellentes conditions par la cuisine de l'Atelier Central de la Flotte et vous trouverez en annexe les menus du 27 et 30 septembre, à titre d'exemple.

b) Pour les condamnés, la ration journalière répartie en trois repas comporte : pain, 800 gr. ; viande, 250 gr. ; légumes secs, 100 gr. ; légumes frais, 410 gr.

Une fois par semaine, les 250 grammes de viande sont remplacés par une prime qui sert à varier le menu (achat de poisson par exemple).

Deux fois par mois, il est délivré 150 grammes de conserve de bœuf au lieu des 250 grammes de viande.

Ce régime est supérieur à celui des détenus des prisons départementales.

c) Les condamnés qui, à la suite d'actes graves et répétés d'indiscipline sont punis de cellule de correction, sont seuls soumis au régime alimentaire qui comporte des périodes au pain et à l'eau coupées de périodes avec pain et soupe sans viande. Par mesure de bienveillance, la soupe avec viande remplace souvent la soupe sans viande.

Ce régime est identique à celui des détenus punis de cellule dans les prisons départementales.

Vous avez raison de compter sur mon humanité et sur mon esprit de justice.

J'ai dit à la tribune de la Chambre et je répète en toute occasion que la véritable discipline est faite de fermeté et de bonté. Je ne m'en dédis pas ; mais je veillerai, et je suis sûr d'avoir votre approbation, à ce que des agitateurs ne sèment pas le désordre et la rébellion parmi nos équipages et ne désorganisent pas notre Marine.

En agissant ainsi, non seulement je remplirai mon devoir envers le pays, mais je défendrai les jeunes gens qui nous sont confiés contre des excitations dont ils ne mesurent ni la portée ni les conséquences et dont ils sont la plupart du temps les seules victimes.

En raison de l'importance donnée par une certaine presse à ces incidents, nous avons tenu à publier *in extenso* la lettre du ministre de la Marine.

Nos lecteurs apprécieront.

TRAVAIL

Divers

Berck (Situation des malades soignés dans les sanatoria privés). — En appelant l'attention du ministre du Travail sur les plaintes des malades soignés dans certains établissements privés de Berck, nous avons signalé l'intérêt qu'il y aurait à exercer une surveillance constante sur ces établissements et à faire procéder à des inspections fréquentes et inopinées. (Voir *Cahiers* 1926, p. 332.)

M. Fallières nous a adressé, le 16 juillet 1927, la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dès l'intervention du décret du 11 octobre 1924, qui régit les sanatoria marins, mon administration n'a cessé de se préoccuper de la situation des sanatoria de Berck. Tous ces sanatoria ont été invités à faire la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 7 septembre 1919 et onze d'entre eux ont été reconnus répondre d'une façon suffisante aux conditions techniques réglementaires et autorisés à traiter avec les départements pour recevoir les malades de l'assistance médicale.

En même temps, M. le docteur Wibaux, directeur du Bureau d'Hygiène de Berck, était chargé de surveiller d'une façon permanente, le fonctionnement de ces sanatoria.

Depuis cette époque, de nombreuses améliorations ont été réalisées ainsi qu'ont permis de le constater les enquêtes

faites par l'Inspection Générale des services administratifs. Actuellement, j'envisage la possibilité d'imposer aux sanatoria de Berck qui ont été traités avec les départements un règlement type qui, en particulier, fixera d'une façon rigoureuse les régimes alimentaires des malades.

Les établissements qui n'accepteraient pas ce règlement s'exposent à voir dénoncer les contrats passés avec les départements.

Grâce à ces mesures, il est permis d'espérer que, sous peu, les sanatoria qui vous me signalez fonctionneront d'une façon satisfaisante et cesseront de donner lieu aux réclamations qui m'ont été formulées, maintes fois, à leur sujet.

Souhaitons que la crainte des sanctions fasse ce que n'a pu faire la probité professionnelle.

TRAVAUX PUBLICS

Cheminots

Cheminots de Vintimille. — Le 2 août 1927, à la demande de notre Section de Menton, nous avons attiré l'attention du ministre des Travaux publics, sur la situation des employés du P.-L.-M. en service à Vintimille, qui, à la suite des incidents de novembre 1926, ont obtenu l'autorisation de résider à Menton.

Un ordre récent a modifié l'horaire de leur service à partir du 15 mai dernier, de telle sorte que, pour huit heures de service, ils sont obligés de rester plus de douze heures hors de chez eux.

Le changement apporté leur rend très difficile de continuer à résider à Menton et en prolongent en tous cas leur séjour à Vintimille avant le début ou après la fin de leur service, il les expose au retour d'incidents fâcheux.

Nous avons demandé de faire rechercher s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien horaire.

Le 25 octobre dernier, le ministre nous informait que de nouvelles dispositions ont donné toute satisfaction aux intéressés.

Cheminots révoqués après acquittement. — Un employé de chemin de fer est accusé de vol, le réseau le suspend dès son inculpation ; la Cour acquitte l'accusé. Néanmoins, il arrive fréquemment que celui-ci, traduit devant un Conseil de discipline, soit révoqué.

Le 8 décembre 1927, nous écrivions au ministre des Travaux publics :

Nous venons, Monsieur le Ministre, demander aux réseaux un respect rigoureux de la chose jugée. Un acquittement n'est susceptible d'aucune révision. Il a autorité à l'égard de tous, même à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties à l'instance. Il n'est pas admissible que les réseaux refusent de s'incliner devant la décision définitive de la juridiction légitime et y substituent leur appréciation souvent intéressée.

Nous vous demandons d'attirer l'attention des réseaux sur les cas de ce genre, malheureusement trop fréquents et parfois scandaleux.

Le 28 décembre, le ministre nous répondait :

Permettez-moi de faire observer en tout état de cause, que l'acquittement prononcé par un tribunal en faveur d'un cheminot inculpé établit, de toute évidence, que l'intéressé ne s'est pas rendu coupable d'un délit tombant sous le coup de la loi pénale. Mais il n'en reste pas moins que l'agent acquitté peut avoir commis, dans certains cas, des fautes professionnelles dont il appartient au réseau de rester le juge.

Il ne me paraît pas, dans ces conditions, qu'il y ait lieu d'adresser des instructions générales aux réseaux. Mais je puis vous donner l'assurance que je ne manquerais pas, dans chaque cas d'espèce que vous voudriez me signaler, de faire procéder à une enquête par les services compétents de mon administration.

*** Mme Dupuy, ancienne institutrice, retraitée depuis de longues années, touchait une pension de 738 fr. par an, et sollicitait une majoration. Agée de 74 ans et ne pouvant plus travailler, elle se trouvait dans un grand dénuement. — Elle obtint satisfaction.

*** Mme Sacaton, institutrice de Seine-et-Oise, envoyée en Rhénanie, sollicitait sa réintégration dans les cadres. — Satisfaction.

Mme Beaudet, veuve de M. Lacasse, ex-infirmier à l'asile agricole de Chezal, demandait que la pension à laquelle elle avait droit au titre de son premier mari et qui lui avait été indûment supprimée, fut rétablie. — Satisfaction.

Vieux soldat survivant de la guerre de Crimée, M. Paul de Laquintinie, qui n'avait aucune ressource, sollicitait l'allocation d'un secours lui permettant de rémunérer un peu les pauvres gens qui l'avaient recueilli. — Il l'obtient.

Retraité comme adjudant-chef après 15 ans de service, M. Arrambourg, par suite de ses déplacements successifs, n'avait pu toucher les arrérages de sa pension depuis août 1925. Définitivement fixé à Marseille, M. Arrambourg, dont la femme était malade et les ressources extrêmement modestes, demandait à percevoir ce qui lui était dû. — Satisfaction.

Cheminot révoqué en 1920 pour faits de grève, M. Mauboules demandait, à défaut de sa réintégration, la liquidation de sa pension de retraite. — M. Mauboules, qui ne remplissait pas les conditions d'âge et de versement pour obtenir une retraite normale, reçoit un secours viager de 1.200 fr. 20.

Propriétaire d'un certificat de créance de dommage de guerre, Mme Charron, âgée et dans une situation précaire, désirent en obtenir le montant. — Satisfaction.

Sinistré d'Avesne, M. Emile Legeon demandait depuis le mois de mai 1925 la délivrance de son titre de dommages de guerre. — Il le reçoit.

Depuis fort longtemps, Mme Didot-Tournois, sinistrée de Saint-Ail (M.-et-M.), s'était mise en instance auprès du Crédit National pour obtenir le paiement de son indemnité de dommage de guerre. — Elle l'obtient.

Notés comme militants communistes, MM. Chirin et Lascombes, ex-machinistes de la T. C. R. P., avaient été révoqués à la suite de la grève d'octobre 1925. N'ayant recueilli que de bons renseignements sur ces agents et leur adhésion à la Ligue, prouvant qu'ils n'étaient pas communistes, nous intervenons en leur faveur. — Ils sont réintégrés.

Réformé depuis septembre 1923 avec une pension de 35 %, M. Dejanagher, père de deux enfants, n'avait pas été mis en possession de son titre de pension. — Il l'obtient.

Pensionné de guerre, M. Delcros sollicitait la liquidation de sa pension et la remise de la notification ministérielle le concernant. — Satisfaction.

Victime d'un accident dans lequel la commune de Moulins-la-Marche avait une part de responsabilité, Mme Streiff demandait une indemnité. Le Conseil municipal lui alloua 307 fr.

Mme Bayle, dame employée des P. T. T., demandait un poste à Paris en application de la loi Roustan. Mme Bayle appuyait sa demande sur le fait que certaines collègues classées après elles dans le même concours et célibataires avaient obtenu un poste à Paris. — Satisfaction.

M. Grolleau, adjudant, gardien de batterie au Parc d'artillerie de Brest, atteint par la limite d'âge, avait été admis à la retraite. Sans ressource, il demandait la prompte liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

L'AFFAIRE DEMARTIAL

M. Georges Demartial a publié en mars 1926, dans une revue américaine *Current History* un article sur l'état de la question des responsabilités de la guerre en France.

M. Georges Demartial, ancien haut fonctionnaire, était, dès avant la guerre, officier de la Légion d'honneur.

A la demande d'une association de légionnaires, une Commission d'Enquête a été constituée « à l'effet de faire connaître si, en écrivant et publiant cet article, M. Demartial a commis une faute contre l'honneur ».

La Ligue des Droits de l'Homme a été saisie. Quoiqu'elle n'ait point l'habitude de s'intéresser aux décorations, elle a fait connaître son avis.

« Si discutables que soient les opinions de M. Demartial, c'est pour lui, a-t-elle répondu, un droit absolu de les exprimer. En lui faisant un procès d'opinion, la Légion d'honneur se déshonorerait. »

SECTIONS ET FÉDÉRATIONS

Délégations du Comité Central

25 décembre. — Bordes (Loiret). — M. Perdon.
8 janvier. — Villers-Colterets (Aisne). — M. Prudhommeaux.
15 janvier. — Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire). — M. Surcouf.
15 janvier. — Saint-Quentin (Aisne). — M. Aulard.
15 janvier. — Sainte-Maure-de-Touraine. — M. Jean Bon.
16 janvier. — Le Blanc (Indre-et-Loire). — M. Jean Bon.
18 janvier. — Issoudun (Indre-et-Loire). — M. Jean Bon.
20 janvier. — La Châtre (Indre-et-Loire). — M. Jean Bon.
21 janvier. — Moulins (Allier). — M. Jean Bon.
22 janvier. — Valenciennes (Nord). — M. Victor Basch.
22 janvier. — Eure-et-Loir. Congrès à Chartres. — M. Henri Guemut.
Du 22 au 29. — M. Jean Bon a visité : Bourbon-l'Archambault, Commeny, Monthuçon, Saint-Pourçain, Neuilly-le-Réal, Lapalisse (Allier).
29 janvier. — Nice (Alpes-Maritimes). — M. Victor Basch.

Délégué permanent

M. KLEMCZYNSKI a visité les Sections suivantes : du 21 au 27 janvier : Rumilly, Annemasse, Saint-Cergues-Machilly, Evian-les-Bains, Sciez, La Roche-sur-Foron, Seyssel (Haute-Savoie).

Autres conférences

16 novembre. — Landau (Allemagne). MM. Ragonneau et Beau.
4 décembre. — Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). MM. Gasnier-Duparc, vice-président fédéral et Thourou, professeur.
7 décembre. — Louviers (Eure). MM. Paul Quémia et Levasseur.
10 décembre. — Dijon (Côte-d'Or). MM. Boutaric, professeur à la Faculté des Sciences, et Litalien, professeur au lycée.
17 décembre. — Dijon (Côte-d'Or). M. Voiron, inspecteur primaire.
7 janvier. — Modane (Savoie). MM. De Ambris, secrétaire général de la Ligue Italienne et Traçq, président de la Section.
8 janvier. — Flize (Ardennes). M. Maurice Voirin, secrétaire fédéral.
8 janvier. — Villers-Colterets (Aisne). MM. Prudhommeaux, membre du Comité Central, Marquigny, député; Marc Lengrand, trésorier fédéral.
15 janvier. — Ballon (Sarthe). M. Chapron, vice-président fédéral.
15 janvier. — Bourg-et-Comin (Aisne). M. Marc Lengrand, trésorier fédéral.
17 janvier. — Paris (9^e). M. Georges Pioch.
19 janvier. — Paris (18^e Grandes-Carrières). MM. Goudchaud-Brunschvieg et Caillaud.
20 janvier. — Rethel (Ardennes). M. Marchandeau, député de la Marne.
21 janvier. — Laon (Aisne). MM. Jean Labatut, secrétaire fédéral, et Marc Lengrand, trésorier fédéral.
22 janvier. — Valenciennes (Nord). M. Victor Basch, président de la Ligue, soutient contre M^e de Las Cases, avocat à Paris, délégué de la Fédération catholique, une controverse sur la répartition proportionnelle scolaire. MM. Blémant et Lefebvre prennent la parole au banquet.
22 janvier. — Chauny (Aisne). MM. Marc Lengrand, trésorier fédéral, interventions de Accambroy, député et Jean Labatut, secrétaire fédéral.
22 janvier. — Bichancourt (Aisne). MM. Accambroy, député; Jean Labatut, secrétaire fédéral; Marc Lengrand, trésorier fédéral.
25 janvier. — Saint-Loup-sur-Thonot (Deux-Sèvres). M. Millet rend compte de son mandat au Congrès de Paris.
21 janvier. — Saverne (Bas-Rhin). M. Mohl, secrétaire.
29 janvier. — Saint-Etienne-de-Brillouet (Vendée). M. Joint, président fédéral.
Janvier. — Paris (5^e). M. Albert Bayet.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote des). — La Section de Maure de Bretagne proteste contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demande le vote et l'application rapides de cette loi.

Bureau International du Travail (Ratification des Conventions, proposées par le). — La Section de Saint-Nazaire

demande la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail.

Chapelant (Affaire). — Les Sections dont les noms suivent, demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Beauvais-sous-Matha, Pertuis, Roulet, Saint-Péray, Saint-Priest, Vie-le-Comte.

Congrégations (Statut des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le maintien du Statut des Congrégations : Paris 5^e, Saint-Denis, Soes, Vias, Viré.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des conseils de guerre : Avranches, Ballan-Miré (suppression totale), Dijon, Gién, Manthes, Montrichard, Paris XI^e, Roulet, Saint-Priest, Tarascon, Tonnay-Charente, Vie-le-Comte.

Contrainte par corps (Suppression le la). — Les Sections suivantes demandent la suppression de la contrainte par corps : Bures, Paris 18^e Grandes-Carrières, Vie-le-Comte.

Députés communistes (Arrestation des). — Les Sections, dont les noms suivent, protestent contre l'arrestation des députés communistes : Albi, Aubervilliers, Beauvais-sous-Matha, Bordeaux, Brest, Castelnaudary, Cognac, Domont, Gap, Graulhet, Long, Pamproux, Paris XI^e, Paris 18^e Grandes-Carrières, Paris 19^e Amérique, Puyô, Rosières, Saint-Leu-la-Forêt, Vias.

Ecole Unique. — Les Sections, dont les noms suivent, demandent que l'Ecole Unique soit organisée : Annemasse, Domont, Luchon, Monceau-le-Neuf, Montjean, Roulet, Vie-le-Comte.

Fusillés de Souain et de Flirey (Réhabilitation des). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent la réhabilitation des fusillés de Souain et de Flirey : Saint-Péray, Vie-le-Comte.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Les Sections dont les noms suivent, demandent le vote d'une loi, garantissant la liberté individuelle : Domont, Gién, Luchon, Paris XI^e, Paris 18^e Grandes-Carrières.

La Section de Charenton-Saint-Maurice demande le respect de la liberté individuelle.

Loi Valière (Vote du projet de). — Les Sections, dont les noms suivent, demandent le vote du projet de loi Valière : Aizenay, Evreux, Gabarit, Luchon, Saint-Péray, Saint-Vaéry-sur-Somme.

Lois scélérates (Abrogation des). — Les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois scélérates : Albi, Avranches, Ballan-Miré, Belvès, Castelnaudary, Charenton-Saint-Maurice, Cognac, Gap, Manthes, Montrichard, Saint-Priest, Sainjon, Vias.

La Section de Dives-sur-Mer demande que les lois scélérates soient abrogées avant la séparation des Chambres.

Peine de mort (Suppression de la). — La Section d'Albi demande la suppression de la peine de mort.

Activité des Sections

Annemasse (Hte-Savoie). A l'issue de la conférence de M. Klemzynski, la Section demande : 1^o la mise au point d'une législation fiscale plus démocratique et surtout plus égalitaire; 2^o la législation du travail impliquant la liberté syndicale absolue et l'établissement des Droits de l'Homme au point de vue économique; 3^o l'éducation de la Démocratie par l'enseignement civique et politique rendu obligatoire dans la dernière année scolaire; 4^o le vote et l'égalité des femmes à tous les degrés de la vie publique; 5^o l'établissement de la Paix entre-toutes les Nations et la condamnation effective de toutes les guerres (22 janvier).

Aubervilliers (Seine) demande le vote urgent d'une amnistie générale, s'appliquant aux condamnations politiques (17 janvier).

Avesnes-sur-Helpe (Nord) souhaite que l'année 1928 marque la disparition de toutes les dictatures et s'engage à employer tous les moyens légaux pour tuer la guerre (8 janvier).

Ballan-Miré (Indre-et-Loire) demande que la Chambre ne se sépare pas avant d'avoir voté la suppression de la prison préventive. Se prononce contre le vote des femmes (13 janvier).

Beauzelle (Hte-Garonne) demande au Comité Central : 1^o d'organiser une pétition nationale qui devrait renforcer l'œuvre d'un certain nombre d'hommes d'Etat, orientant les destinées de leur patrie vers une ère de paix; 2^o pour établir une paix durable entre les peuples, d'organiser après entente avec le ministre de l'Instruction Publique, un concours de poésies susceptibles d'être substituées aux petites lectures enfantines, imprégnées d'un certain esprit militariste, en usage dans nos écoles (10 janvier).

Bures (Seine-et-Oise) demande la suppression de la caution (22 janvier).

Casablanca (Maroc) retire le blâme adressé à la Fédération du Maroc au sujet de l'affaire Urbain Blanc dans sa réunion du 6 novembre.

Charenton-St-Maurice (Seine) demande : 1^o que le taux de l'impôt sur les traitements et salaires soit ramené à un taux inférieur à celui de l'impôt sur le revenu; 2^o que l'exonération à la base soit portée à 12.000 fr.; 3^o que l'exonération accordée aux porteurs de bons de la défense nationale soit supprimée; 4^o que l'administration poursuive le recouvrement de toutes les cotes sans distinction et sans considération de personne; 5^o que soit déposé à la Chambre des députés un projet de réforme judiciaire proposant : 1^o que l'avancement des juges ne soit pas du ressort du ministère de la Justice, mais d'une commission de Conseillers à la Cour de Cassation, indépendants du Gouvernement; 2^o que les pouvoirs du juge d'instruction soient limités; 3^o que la mise en liberté provisoire soit de droit dans tous les cas, sauf pour les crimes (janvier).

Château-neuf-sur-Charente (Charente) demande aux pouvoirs publics de prendre toutes dispositions pour que les manifestations et fêtes religieuses aient lieu uniquement dans les églises (décembre).

Clelles (Isère) approuve l'action du Comité Central contre l'injustice et en faveur de la paix, et lui fait confiance pour continuer l'œuvre grandiose des Trarieux, des Pressensé, des Ferdinand Buisson (22 janvier).

Cognac (Charente) réclame : 1^o le vote d'une loi d'amnistie; 2^o la création dans chaque commune d'un conseil d'arbitrage, dit de prud'hommes, élu par les différentes catégories d'électeurs de la commune qui aura à examiner toutes affaires litigieuses, hors celles criminelles ou correctionnelles. Emue à la nouvelle que la Hongrie procède d'une façon clandestine à l'augmentation de ses armements, la Section demande l'intervention du Comité Central afin que le gouvernement français agisse sans faiblesse près de la Société des Nations pour qu'elle défende plus que jamais la cause de la paix (15 janvier).

Dijon (Côte-d'Or) émet le vœu que la composition du Conseil de l'Ordre National de la Légion d'honneur soit modifiée, que ses pouvoirs soient limités et qu'il ne soit pas uniquement composé de militaires (janvier).

Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine) demande que la Société des Nations devienne de plus en plus démocratique afin de rendre toute guerre impossible (4 décembre).

Flize (Ardennes) verse une somme de 25 fr. au Comité national pour la réhabilitation des victimes des conseils de guerre. Dans le but d'éviter les accidents d'automobiles par trop fréquents, la Section demande que les numéros placés à l'arrière des voitures aient 20 cm. de hauteur et soient rendus lumineux la nuit. La Section émet le vœu que les officiers de santé, visitant les communes signalent les faits susceptibles d'entraîner des maladies et des épidémies par eux contaminées, impropres, etc., et attirent l'attention sur la propreté du lait (8 janvier).

Gap (Htes-Alpes) émue d'apprendre les armements secrets de la Hongrie, la Section regrette que notre gouvernement n'ait pas cru devoir saisir la Société des Nations des incidents ayant trait à ces armements (25 janvier).

Landau (Allemagne) demande que la Ligue intervienne plus énergiquement en faveur de l'admission des militaires à la Ligue (16 novembre).

Landau (Allemagne) demande que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour protéger la laïcité contre ses ennemis (14 décembre).

Landau (Allemagne) félicite : 1^o les pouvoirs publics qui, par des mesures énergiques sont parvenus à enrayer les menées autonomistes qui se sont produites en Alsace et Lorraine; 2^o la Fédération de l'Ardechole et le Comité Central pour la défense électorale de Mlle Aliquier; 3^o M. Gide, professeur à Paris élu vice-président de la Ligue. La Section proteste contre l'arrestation par la police allemande des deux pacifistes Förster et Röttcher à Wiesbaden et déplore les manœuvres des nationalistes allemands (28 décembre).

Lodève (Hérault) émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme reste strictement fidèle à ses origines comme à son idéal (25 janvier).

Long (Somme) demande : 1^o l'amnistie pour tous les délits politiques avant l'ouverture de la campagne électorale; 2^o le service militaire d'un an (28 janvier).

Longwy (Meurthe-et-Moselle) félicite le Comité Central pour l'énergie qu'il déploie au maintien de l'ordre public, du respect des lois d'égalité, de progrès et de justice sociale; l'incite à encourager les gouvernements dans cette voie et à

leur faire voter les lois nécessaires à la vitalité d'un régime semblable; lui demande de favoriser le groupement de toutes les forces de gauche pour les prochaines élections législatives. La Section adresse un blâme à certains délégués qui ont créé du désordre lors du dernier Congrès national; elle réprovoie de tels agissements (22 janvier).

Louviers (Eure), félicite l'attitude de tous les parlementaires et de tous les élus membres de la Ligue qui se dressent contre la suppression des conseils de guerre (7 décembre).

Luchon (Hle-Garonne) demande : 1° la suppression de l'ambassade du Vatican; 2° la publication dans les *Cahiers* des noms des parlementaires qui ont voté contre la motion Renaudel tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix (janvier).

Manthes (Drôme) demande : 1° une application plus énergique des lois laïques; 2° la défense de l'école laïque (11 janvier).

Monceau-le-Neuf (Aisne) demande : 1° que la loi du 23 mars 1882 sur l'instruction publique soit appliquée intégralement; 2° qu'il soit interdit aux membres du clergé de s'introduire dans les écoles laïques; 3° que toutes les fonctions publiques salariées par le gouvernement de la République soient fermées aux élèves sortant des écoles libres. La Section envoie un salut fraternel aux pacifistes allemands illégalement incarcérés. Elle adresse ses félicitations à MM. Paul-Boncour et Aristide Briand pour leur propagande en faveur de la paix universelle (15 janvier).

Modane (Savoie) demande : 1° que l'honorariat dans la Ligue ne soit conféré qu'au président; 2° que le Congrès National qui doit se tenir à Toulouse siège en fin octobre ou au début de novembre pour rappeler aux députés leur qualité de ligueurs. La Section s'associe au vœu des agents du Service des Douanes qui demandent que la prime de rendement et les huit-soixantièmes prélevés sur les primes soient versés à la caisse des orphelins des Douanes (13 janvier).

Montjean (Maine-et-Loire) demande : 1° la défense de l'École laïque et de ses maîtres; 2° l'obligation pour les membres de l'enseignement libre de posséder les mêmes titres que ceux de l'enseignement laïque; 3° la répression des attaques du clergé catholique contre l'école laïque (17 janvier).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) demande : 1° le vote par la Chambre, avant son départ, d'une loi contre la hausse illicite; 2° le droit de vote aux indigènes algériens. La Section verse 25 fr. au comité d'Octeville (Manche) pour la réhabilitation des victimes des conseils de guerre (22 janvier).

Montrichard (Loir-et-Cher) demande : 1° la suppression de l'ambassade du Vatican; 2° la création dans chaque commune d'œuvres post-scolaires (Sociétés sportives, associations d'anciens élèves, patronages laïques); 3° l'initiative à prendre par les conseils municipaux de l'installation de salles de réunion, de terrains de jeux, afin de procurer à la jeunesse les moyens de se distraire sainement (8 janvier).

Ouzouer-sur-Loire (Loiret) demande : 1° que les petits agriculteurs cultivant sans aide domestique moins de 25 hectares de terres de 3^e et 4^e classes, soient exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles; 2° que l'ambassade au Vatican soit supprimée (22 janvier).

Paris (5^e) demande le vote d'une loi réduisant à trois mois le temps du service militaire des jeunes gens mariés, pères de famille et émet le vœu que le Comité Central charge un parlementaire ligueur de déposer, à défaut du ministre de la Guerre, un projet de loi à cet effet (janvier).

Paris (11^e) demande : 1° le vote rapide du projet de loi Bellamy sur les femmes en couches et les filles-mères; 2° l'entrée gratuite des musées pour les soldats; 3° le respect de la liberté d'opinion des fonctionnaires; 4° des relations directes entre toutes les Ligues des Droits de l'Homme et la Société des Nations; 5° l'entretien complet par l'Etat des femmes et des enfants des jeunes soldats appelés; 6° l'intensification de la lutte contre les maladies vénériennes; 7° des meetings organisés par le Comité Central pour l'éducation civile et politique des femmes; 8° le monopole d'Etat pour l'enseignement et le choix de vrais républicains comme professeurs; 9° l'élection des sénateurs au suffrage universel et l'interdiction d'être sénateur avant 50 ans; 10° la répression des délits d'appel à la révolte contre la République par les journaux de droite; 11° des sanctions sévères contre les chourgnards qui empoisonnent le public. Proteste : 1° contre les exportations du bétail qui contribuent à faire monter le prix de la vie; 2° contre l'idée émise par M. Victor Basch d'accorder l'entrée des prêtres des divers cultes dans les écoles laïques d'Alsace et de Lorraine (23 janvier).

Paris (18^e Grandes-Carrières) demande : 1° que les enquêtes relatives à l'hygiène de l'habitation ne soient pas livrées à des policiers, mais soient faites par des médecins et d'accord avec des représentants de la Fédération des locataires; 2° que le Comité Central publie dans les *Cahiers* les noms des députés ligueurs qui ont voté pour le gouvernement lors du vote sur l'incarcération des députés communistes (19 janvier).

Pertuis (Vaucluse) demande la revision des affaires Mertz, Copie, Strimelle (23 janvier).

Revel (Hle-Garonne) adresse au Comité Central ses sentiments de profond et respectueux dévouement et fera tous ses efforts pour contribuer à développer les idées de laïcité, de justice et de vérité (3 décembre).

Rosières (Somme) demande : 1° l'amnistie pour tous les délits politiques avant l'ouverture de la campagne électorale; 2° le service militaire d'un an (15 janvier).

Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) demande : 1° qu'il soit interdit à l'Eglise de porter des mentions sur les livrets de famille; 2° que des « duplicata » soient établis pour les livrets portant déjà ces mentions d'acte religieux (21 janvier).

Saint-Priest (Isère) demande la lutte contre la vie chère, l'établissement dans chaque boutique de vente d'un tableau indiquant le prix des denrées et l'obligation de fixer sur chaque article exposé une fiche mobile, indiquant le prix (14 janvier).

Saujon (Charente-Inférieure) demande : 1° l'inscription sans retard à l'ordre du jour de la Chambre du rapport de M. Sérol qui tend au retour à la législation antérieure; 2° toute lumière, faite sur les incidents qui viennent de se produire à bord de l'*Ernest-Renan* et à la prison maritime de Toulon (15 janvier).

Sées (Orne) proteste contre la campagne mensongère dont l'école laïque et ses maîtres sont l'objet et se déclare prête à défendre la laïcité (22 janvier).

Tonnay-Charente (Charente-Inférieure) demande : 1° la réparation des erreurs judiciaires; 2° la pression démocratique à exercer sur les élus (proposition de M. Henri Guernut); 3° l'obligation pour les députés de rendre compte de leur mandat une fois l'an au chef-lieu de chaque canton (12 janvier).

Tonnerre (Yonne) réprovoie les poursuites engagées contre Mme Alquier et demande au Comité Central de mener campagne pour l'abrogation de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1920 (janvier).

Toulouse (Hle-Garonne) proteste contre les poursuites intentées à Mme Alquier et demande la revision des lois de 1881 et 1920 (26 janvier).

Vitre (Ile-et-Vilaine) demande le monopole de l'enseignement (29 janvier).

REMERCIEMENTS

Mme Gustave-F. Kahn, Emile Kahn et toute la famille de M. Gustave-F. Kahn, profondément touchés par les marques de sympathie que leur ont données, dans leur deuil, les Fédérations, les Sections, les membres de la Ligue, les prient de trouver ici l'expression de leurs remerciements émus.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Fernand CORCOS

LE CATÉCHISME DES PARTIS POLITIQUES

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

Historique, Doctrine et Programme de toutes les organisations politiques de France.

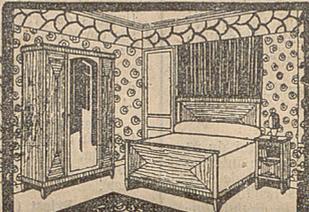
Ouvrage d'une rigoureuse impartialité

ÉDITIONS MONTAIGNE
Quai de Conti n° 13 - Paris-6^e

Achetez avec 13 mois de crédit

MEUBLES

Carillons
Westminster
Machines à coudre
Phonographes
Jumelles



CHAMBRE "LA MODERNE" 1928
Acierus finé, vernis, avec bon sommier tapissé
Premier ornement 530 fr.
12 mensualités de 495 fr.

LITERIE

Cycles
App. de Chauffage
Lustrerie d'art
en fer forgé
Garnitures de Cheminées

HENRI DESSENT
76, FAUBOURG S'ANTOINE PARIS
Demandez l'envoi du Catalogue concernant les autres articles

AVANTAGES SPÉCIAUX en se recommandant des "Cahiers des Droits de l'Homme"

MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

J. PATOUILLET : *Le Code de la Russie soviétique* (Marcel Giard, 2 vol., 15 et 20 fr.). — Il faut féliciter et surtout remercier M. Lambert, professeur de Droit comparé à l'Université de Lyon, d'avoir pris l'initiative de cette publication, et M. Jules Patouillet, professeur de langue et de littérature russes à la même Université (aidé pour un chapitre de M. Raoul Dufour), d'en avoir donné une traduction si claire. Le premier volume comprend le code de la famille et le code civil; le second, le code du travail, les codes agraire, forestier, minier et vétérinaire. Ce sont deux volumes qui méritent une étude à part dans *Les Cahiers*. Disons seulement dans cette note que, si les codes soviétiques ne présentent pas la maturité vigoureuse et précise du Code Napoléon et trahissent une construction hâtive, ils sont par leur hardiesse très vivement suggestifs. Ce ne sont pas seulement les juristes et les hommes politiques, mais les curieux, qui doivent les lire de près. Ils y trouveront matière à d'utiles réflexions.

J'ai dit de nombreuses fois, en présentant ses livres, que notre collègue JEAN MÉLA était un homme chaleureux et éloquent.

De sa brochure d'aujourd'hui — qui, comme les autres, est élocuente et chaleureuse — je dirai cependant mieux : c'est qu'elle est décisive. Il est impossible de n'être pas *Pour la représentation parlementaire des indigènes musulmans d'Algérie* quand on l'a lue et méditée. (Ligue Française en faveur des indigènes musulmans d'Algérie, 15, rue Mesnil, Paris (16^e). — H. G.

GEORGES GRIMAUD : *La Vie plus belle* (Les Presses Universitaires de France). — Des dialogues sincères, passionnés, sur les égoïsmes, les lâchetés, les misères humaines qui retardent l'avènement de la « vie plus belle ». — A. G.

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité; dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

Tous ceux qui font de la POLYCOPIE emploient "LA PIERRE HUMIDE" à reproduire
Catal. sur dem. Usine St-Mars-la-Brière (Sarthe)

VINS ROUGES EXCELLENTS, origine et pureté garanties : 9 degrés, 490 fr.; 10 degrés, 530 fr. la pièce de 210 litres. Fût neuf et droits de régie à ma charge. Transport payé au départ, variable suivant distance, ajouté en facture et justifié par récépissé. Echantillons : 3 fr.

J. JALLAGUIER, propriétaire, Caissargues (Gard).



BIBLIOTHEQUES EXTENSIBLES ET TRANSFORMABLES

Demandez notre catalogue N° 41
envoyé gratuitement avec tarif et photos

Bibliothèque M. D., 9, r. de Villersxcel
Paris (VII^e). Littré 11-28

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

Demandez le catalogue sans engagement d'achat. **GROSS**, 48, rue Rochefoucault
PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES "CAHIERS"
MOINS CHER QU'AU COMPTANT
10 à 13 MOIS DE CRÉDIT



11 J. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS